SAMEDI 9 DECEMBRE 1843 — DIX-NEUVIÈME ANNÉE. N° 5194

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

REVUE MENSUELLE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Lyon* : Acteur ; refus de jouer; *la Main droite et la Main gauche.*
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Bois des particuliers; adjudicataires; responsabilité. — Chemin vicinal; usurpation; propriété. — Garde nationale; service aux obsèques d'un garde national. — *Cour royale de Paris* (appels correct.) : Insertion; droit de réponse; offres réelles. — *Cour d'assises de la Haute-Garonne* : Faux en écriture de commerce et authentique; usage de pièces fausses; accusation contre un ex-avocat. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Homicide par imprudence commis par un officier de santé; exercice illégal de la pharmacie.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE. — *Paris* : Le journal *l'Artiste*; refus d'impression. — Incendie; demande en dommages-intérêts. — Bande Chapon. — Collecte du jury. — Escroqueries; bureau de placement. — Une bande de voleurs. — Assassinat. — Nombreuses arrestations de voleurs.

REVUE MENSUELLE.

JURISPRUDENCE CIVILE.

Recherche de maternité. — Juges de paix. — Ordre. — Appel. — Propriété littéraire, auteurs dramatiques.

Nous signalions, dans notre dernière Revue, la tendance qui poussait quelquefois la Cour de cassation à éluder les questions soumises à son examen, ou à se contenter de ne les résoudre qu'à moitié. C'est avec regret que nous revenons aujourd'hui sur cette observation ; mais il nous semble que, récemment encore, dans une affaire fort grave sous le rapport des principes, la Cour, par une réserve fâcheuse, a décliné en quelque sorte l'exercice de son pouvoir régulateur.

Il s'agissait de savoir si l'enfant légitime peut être admis à la recherche de la maternité naturelle pour exercer dans la succession de son prétendu frère naturel les droits que lui confère l'article 766 du Code civil. Question d'autant plus importante, qu'elle était neuve en jurisprudence, et qu'elle se rattachait à une matière peu explorée par les auteurs.

La Cour s'est prononcée pour la négative. Au fond, cette solution est à l'abri de toute critique, car elle applique sainement la loi. Mais quelle a été pour les magistrats la véritable raison de décider ? C'est ce qu'il est impossible de trouver dans le motif unique dont se compose leur arrêt. Cet arrêt, en effet, se borne à dire qu'il n'existe aucun article de loi qui autorise la recherche de la maternité pour le cas prévu par l'art. 766 (1). Proposition incontestable, mais qui ne prouve rien, car la loi pourrait être muette sur ce cas spécial, et cependant le droit de rechercher la maternité découler du principe général posé par l'art. 341 du Code civil.

Ce n'était donc pas exclusivement dans le silence de la loi, mais plutôt dans la combinaison et l'appréciation des deux droits résultant des art. 341 et 766, que l'on devait chercher, et, par suite, indiquer les véritables moyens de solution; et il est à regretter que la Cour ait cru devoir s'en abstenir.

La question avait cependant été abordée de front et examinée sous toutes ses faces par M. le premier avocat-général Laplagne-Barris. Que la Cour n'adoptât pas les conclusions de son réquisitoire, nous le comprenons à merveille ; mais au moins leur devait-elle une réponse sérieuse et complète. Cette réponse, d'ailleurs, pouvait se formuler en des termes assez simples.

M. l'avocat-général avait soutenu que le droit de rechercher la maternité est transmissible aux héritiers de l'enfant naturel. Puis, cela posé, il en avait conclu que l'enfant légitime étant, dans le cas de l'article 766, héritier de son frère naturel, tenait nécessairement de celui-ci qualité suffisante pour revendiquer l'exercice de ce droit. C'était là, suivant nous, tirer une conséquence fausse d'un principe vrai en lui-même. Sans doute le droit de rechercher la maternité est transmissible, et c'est en vain qu'abusant des termes, peut-être un peu équivoques, de l'article 341, on voudrait le faire considérer comme purement personnel à l'enfant naturel ; mais il ne faut pas oublier non plus que ce droit n'existe qu'en faveur de l'enfant naturel ou des héritiers qui le représentent. Or, celui qui prétend exercer, en qualité de frère, dans la succession d'un enfant naturel, le droit successoral ouvert par l'article 766, peut-il se dire héritier et représentant de cet enfant, alors que le lien qui les rattacherait l'un à l'autre n'a pas été établi par la reconnaissance ou la constatation préalable de la maternité? Evidemment non. Il est vrai que la recherche de la maternité naturelle pourrait lui conférer ce titre d'héritier ; mais ce n'est pas à lui que peut appartenir le droit d'y procéder, puisque ce droit suppose précisément la préexistence du titre qui lui manque. Autrement, ce serait lui reconnaître comme *héritier possible* de l'enfant naturel un droit que *l'héritier certain* peut seul revendiquer, et l'autoriser à se faire un moyen de succéder à cet enfant, de ce qui ne peut être que la conséquence de la qualité de successible.

Ajoutons que le droit de rechercher la maternité, par cela même qu'il dérive de l'enfant naturel, ne doit pouvoir être exercé que par celui qui revendique en son nom et par représentation les prérogatives attachées à sa qualité méconnue ; tandis qu'au contraire, dans l'hypothèse ci-dessus posée, ce n'est pas par représentation de l'enfant naturel, et comme exerçant un droit trouvé dans sa succession, que l'enfant légitime prétend user du bénéfice de l'article 341, mais bien en son nom personnel, pour arriver à conquérir un droit qui lui sera propre, et dans le seul but de se créer, pour son intérêt individuel, un titre successoral.

Il y avait donc, sous tous ces rapports, impossibilité d'appliquer le principe de l'article 341 dans le cas de l'article 766 ; en outre, indépendamment des textes, les considérations morales se pressaient pour dénier à un enfant légitime le pouvoir de déshonorer la mémoire de sa mère dans un misérable intérêt d'argent.

Est-ce cette doctrine, dont la vérité nous semble évidente, qui a déterminé la conviction de la Cour? sa délibération, au contraire, a-t-elle porté sur un autre terrain ? Il est fâcheux qu'on n'en trouve aucune trace dans l'arrêt, et qu'à la place d'une décision qui pouvait éclairer quelques points obscurs et mettre en lumière la pensée morale de la loi, les Tribunaux appelés à juger après la Cour suprême ne soient destinés à trouver qu'une solution à peu près nulle comme enseignement de droit et comme valeur scientifique.

— On s'est préoccupé d'un arrêt rendu par la chambre des requêtes (1), et dans lequel certains interprètes ont cru voir une atteinte portée aux attributions notariales. Un examen plus attentif des termes de cet arrêt eût épargné une critique qui porte évidemment à faux. En fait, un juge de paix avait été saisi d'une demande judiciaire excédant sa compétence. Débiteur et créancier avaient comparu devant lui, l'un pour reconnaître la dette et demander un délai, l'autre pour consentir à ce délai. Tous deux enfin avaient déclaré proroger la juridiction du juge de paix. Dans cet état, le juge rendit une décision qui faisait droit en même temps à la réclamation du créancier et à la demande de délai présentée par le débiteur.

Cette décision constituait-elle un véritable jugement? N'était-ce, au contraire, qu'une obligation conventionnelle déguisée, et nulle, dès-lors, comme acte authentique, faute d'avoir été passée devant un officier public compétent, c'est-à-dire devant un notaire? Telle était, il est vrai, la question soulevée devant la chambre des requêtes : et l'on s'attachait à soutenir, qu'en fait, il n'y avait pas eu de *différend* entre les parties ; que tout était d'accord avant la comparution volontaire devant le juge de paix ; et qu'en conséquence le magistrat, en enregistrant les déclarations et consentemens respectifs, n'avait pas rempli les fonctions de *juge*, mais de *notaire*

Mais la Cour n'a pas accepté cette position de la question. L'acte émané du juge de paix portait la qualification de jugement, et se trouvait revêtu de toutes les formes constitutives des décisions judiciaires ; or, sans examiner quel était au fond et en réalité le caractère de cet acte, elle s'est demandé si ce caractère pouvait être mis en doute incidemment à une instance de pure exécution : et sur ce point elle a répondu négativement.

On ne peut donc voir dans cet arrêt qu'une simple solution de procédure, et rien de plus. Mais de cette solution, qui n'engageait que le point de savoir comment et quand un pareil acte peut être attaqué, à une décision qui déclarerait inattaquable en principe toute convention passée devant un juge de paix sous forme de jugement, la distance est grande, et cette distance la Cour ne l'a pas franchie.

On invoquait un arrêt de la Cour royale de Paris, du 19 août 1841, qui au premier abord semble consacrer une doctrine contraire. Mais il est à remarquer que dans l'espèce de cet arrêt l'acte émané du juge de paix ne présentait même pas les formes constitutives des jugemens ; que ce n'était, ainsi que le décide la Cour, qu'une sorte de procès-verbal ; qu'enfin il n'apparaissait pas que rien, entre les parties, eût été laissé *in arbitrio judicis*. Dans l'espèce actuelle, au contraire, les magistrats avaient sous les yeux une décision revêtue des formes légales, et de laquelle au surplus il résultait, au moins en apparence, que le juge avait fait acte de juridiction contentieuse, puisqu'il avait accordé des délais qu'il eût été libre de refuser malgré le consentement du créancier. Il n'est donc pas étonnant qu'en présence de ces considérations la Cour ne se soit pas crue en droit de dépouiller de son caractère apparent un acte contre lequel la loi elle-même a ouvert des modes particuliers de recours.

Mais, nous le répétons, cette décision n'emporte avec elle aucun déplacement d'attributions ; il n'en résulte pas, ce qui serait contraire à toutes les idées reçues, que les juges de paix puissent, par la volonté des parties, être impunément transformés en notaires. Pour peu même que ces magistrats entrevoient le piége dans lequel on essaierait de les entraîner, ils devront s'abstenir. Mais aussi s'ils passent outre, et que la forme de leur décision atteste l'existence d'un véritable jugement, ils seront censés avoir jugé; et pour établir le contraire, les parties intéressées sauront qu'elles doivent se pourvoir conformément aux principes admis en matière de jugemens.

— On a longtemps discuté sur le point de savoir de quel recours est susceptible l'ordonnance de clôture d'un ordre. Cette question n'en est plus une aujourd'hui. Tout le monde s'accorde à reconnaître que cette ordonnance a tous les caractères d'un jugement, que le magistrat chargé de la rendre représente le Tribunal tout entier, et que dès-lors c'est par la voie d'appel devant la Cour royale que la réformation doit en être poursuivie. On est également d'accord sur la durée du délai d'appel ; s'agissant d'un jugement contradictoire, ce délai est nécessairement de trois mois. Mais à partir de quelle époque commence-t-il à courir ? Les uns voulaient prendre pour point de départ la signification de l'ordonnance portant bordereau de collocation (arr. de Pau du 9 juin 1837), système tout à fait rationnel, dans la supposition que cette ordonnance dût être signifiée. Les autres faisaient courir le délai du jour de l'enregistrement de l'ordonnance, soit du jour de la délivrance des bordereaux, soit de l'expiration du laps de temps prescrit par l'article 771 pour cette délivrance. D'autres enfin se rattachaient exclusivement à la date de l'ordonnance. Ce dernier système, appliqué nettement par la Cour de Paris (arrêts des 11 janvier 1837 et 11 mars 1839) et sur lequel cette même Cour a semblé plus tard vouloir revenir (Voir les motifs d'un arrêt du 9 avril 1842), vient d'être définitivement adopté par la Cour de cassation (2). C'est, à notre avis, le seul qui trouve son appui dans la loi. Sans doute, si l'ordonnance de clôture devait être signifiée, la signification qui en serait faite devrait seule, comme en matière de jugemens ordinaires, être prise pour point de départ du délai d'appel. Mais aucune disposition légale ne prescrit cette signification, et le Tarif suppose implicitement qu'elle n'aura pas lieu. Il faut donc appliquer ici le principe qui veut qu'en matière de jugemens qui ne se signifient pas, le délai coure du jour de leur prononciation. Or, pour les règlemens définitifs, la prononciation, c'est la signature de l'ordonnance. En vain dirait-on que le moment où cette signature intervient est inconnu. En effet, en matière d'ordre, la partie, pour toutes les phases de la procédure, est toujours représentée par son avoué, et l'avoué connaît nécessairement ou peut connaître l'époque à laquelle l'ordonnance est rendue.

L'arrêt de la Cour de cassation fixera, nous l'espérons, la jurisprudence sur un point qui peut se présenter fréquemment dans la pratique. C'est pour cela que nous avons cru devoir le mentionner avec quelques détails.

—La contestation qui divisait les héritiers d'un illustre compositeur et l'ancien directeur du théâtre Italien vient de recevoir une solution définitive. La chambre civile (1) a décidé que le droit des auteurs dramatiques sur les représentations théâtrales leur survivait pendant dix années, et non pendant cinq années seulement. A vrai dire, la difficulté était plus apparente que réelle, car la loi de 1793, qui forme en quelque sorte le code de la propriété littéraire, et dont l'article 7 fixe à dix années le droit des héritiers de l'auteur «*d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou de génie qui appartiennent aux beaux-arts,*» dispose d'une manière générale, absolue, et ne fait aucune distinction, quant à l'exercice de ce droit, entre la représentation théâtrale et la publication par voie d'impression. Aussi s'efforçait-on de repousser la loi de 1793, pour se placer sous l'empire exclusif de la loi du 19 juillet 1791, loi spéciale aux Spectacles, et qui limite à cinq ans le droit des héritiers sur les représentations. C'était oublier que la loi de 1791 a été nécessairement abrogée à cet égard par la loi de 1793. Qu'importait, après cela, qu'un décret du 1er septembre 1793 eût déclaré que les lois de 1791 et 1793 seraient appliquées dans *toutes leurs dispositions*; nous n'en sommes pas à un vice de rédaction de plus ou de moins dans les lois. De pareilles imperfections étaient inhérentes à l'époque d'agitation dans laquelle se sont discutées les lois de 1793, et nous savons par expérience que les temps de calme sont loin, eux-mêmes, d'en être exempts. Mais ce qui luttait avec avantage contre le texte ambigu du décret du 1er septembre, ce qui limitait nécessairement sa portée aux dispositions de la loi de 1791 non modifiées par la loi de 1793, c'est l'exposé des circonstances qui ont précédé la dernière de ces lois. Quand on songe qu'elle a été rendue sur les réclamations des auteurs dramatiques, dont Beaumarchais s'était rendu l'organe ; quand on pèse la généralité des termes dans lesquels est conçu le rapport de Lakanal, on se convainct, comme le disait M. de Lamartine en 1841, que la loi de 1791 n'était qu'une ébauche, dont le complément et la rectification se sont trouvés dans la loi de 1793.

On l'a souvent dit, d'ailleurs, et avec raison, *optima legum interpres consuetudo*. Or, si l'on interroge l'usage, il répondra que depuis cinquante ans la loi de 1793 a toujours été considérée comme seule en vigueur; que les directeurs de théâtre, parties gravement intéressées, n'ont jamais élevé à cet égard la moindre contestation; qu'enfin tous les projets de loi (et ils sont nombreux) qui se sont succédé dans ces dernières années, sur la propriété littéraire, ont posé en principe, et sans en faire l'objet d'une observation particulière, tant l'évidence était grande, la durée décennale du droit des héritiers sur les représentations théâtrales.

Il y a plus, bien loin qu'il soit venu à l'esprit de personne de restreindre le bienfait de la loi de 1793, soit en diminuant le droit des héritiers, soit en distinguant entre le droit de représentation et celui de publication par voie d'impression, on sait que l'idée dominante de toutes les modifications législatives si misérablement avortées, était toujours la prolongation de ce droit. Tant il est vrai que le système qui veut rapprocher la propriété littéraire de la propriété ordinaire, et lui en reconnaître les principales prérogatives, tend à rallier à lui tous les esprits, jusqu'au jour où, mûri par l'expérience et par le temps, il prendra définitivement place dans la législation.

En présence de la loi de 1793, de son esprit, de sa moralité, de son exécution; en présence aussi de ce mouvement si favorable à la propriété littéraire, et qui atteste l'insuffisance même de la loi de 1793, la Cour de cassation ne pouvait admettre un système d'interprétation qui l'aurait fait rétrograder jusqu'à la loi de 1791. — En rejetant ce système elle a fait bonne justice.

(1) Voir arrêt du 20 novembre 1843, *Gazette des Tribunaux* des 21 et 23 novembre.

(1) Arrêt du 13 novembre; *Gazette des Tribunaux* des 13 et 14 novembre.

(2) Arrêt du 5 décembre. V. *Gazette des Tribunaux* du 6 décembre.

(1) Arrêt du 5 décembre 1843. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 5 et 6 décembre.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE LYON (4e chambre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Rieussec. — *Audience du 5 décembre.*

ACTEUR. — REFUS DE JOUER. — *La Main droite et la Main gauche.*

Des artistes, des hommes de lettres et de nombreux amateurs de spectacles, se pressaient aujourd'hui dans l'étroit auditoire de la 4e chambre, et lui avaient donné pour un instant l'aspect animé d'un foyer de théâtre. C'est que la Cour avait à décider si l'acteur Ambroise pouvait être obligé à remplir le rôle de Claus dans *La Main droite et la main gauche*, et puisque, comme le disait un plaisant, le premier comique avait voulu faire *pièce* à son directeur, en refusant de jouer celle de M. Léon Gozlan, chacun semblait impatient de savoir quel en serait le dénoûment.

Voici les faits du procès :

M. Ambroise a contracté, le 26 janvier 1843, un engagement avec la direction des théâtres de Lyon pour jouer, moyennant 6,600 francs par an, et une représentation à bénéfice, les rôles de premiers comiques en tous genres, dans le vaudeville, le drame et la comédie, et généralement tous les rôles annexés audit emploi.

On lit dans cet engagement :

« Article 2. Bien que l'emploi soit parfaitement désigné, comme il est incontestable que l'intérêt du directeur lui prescrit de présenter toujours les artistes sous le point de vue le plus favorable, et de leur faire jouer les rôles les plus convenables à leur genre de talent, je m'engage à laisser au directeur le droit exclusif de distribuer les pièces nouvelles comme il l'entendra, sans avoir égard à aucun emploi, et sans que je puisse faire la moindre réclamation.

» Art. 3. Je m'engage pour savoir et jouer, à la réquisition du directeur, tous les rôles portés sur mon répertoire, et pour apprendre ceux qui me seront distribués.

» Art. 9. Toutes contestations, de quelque nature qu'elles puissent être, seront soumises à qui de droit; mais, jusqu'à la décision définitive, moi, Ambroise, je m'oblige à satisfaire provisoirement aux demandes de l'administration. »

Cependant M. Duplan, directeur, ayant voulu monter à Lyon le drame de M. Gozlan, *la Main droite et la Main gauche*, crut devoir attribuer le rôle de Claus à M. Ambroise. Ce dernier se récria, et, se fondant sur ce que l'auteur avait (bien que par une erreur évidente) indiqué le rôle principal, celui du major Palmer, comme appartenant au *premier rôle* ou *premier comique*, au choix du directeur, il déclara qu'il représenterait le major Palmer, ou qu'il ne paraîtrait pas dans cette pièce. Mais ce personnage était une création de Bocage, et le directeur pensa qu'il serait peut-être par trop plaisant que le comique de la troupe jouât ce rôle, et que le public pourrait très bien ne pas s'en amuser. En conséquence il maintint la distribution telle qu'il l'avait faite, et M. Ambroise persista dans son refus.

Ce premier acte de révolte contre l'autorité directoriale fut le signal d'une petite révolution de coulisses : un *troisième amoureux*, une *coquette* et une *utilité* s'insurgèrent à leur tour, et repoussèrent des rôles qu'ils avaient la prétention de croire au-dessous de leur talent. Il n'est pas jusqu'à des choristes qui vinrent en chœur se plaindre de ce que leur partie n'était pas en rapport avec leurs moyens.

Force fut donc au directeur, dont le pouvoir était méconnu, et dont l'administration serait devenue impossible, d'attaquer le mal dans son principe, et le 1er septembre dernier il assigna M. Ambroise en référé devant M. le président du Tribunal civil de Lyon. Sa demande concluait à ce que ce dernier, jusqu'à ce qu'il fût statué sur le fond de la contestation, fût tenu de jouer provisoirement le rôle de Claus.

M. Ambroise comparut en personne, et fit valoir tous les motifs de son refus. Mais M. le président en fit justice par l'ordonnance suivante, portant la date du 2 septembre :

» Considérant qu'il est constant entre les parties que, d'après l'engagement verbal du sieur Ambroise avec le directeur des théâtres de Lyon, ledit Ambroise doit, jusqu'à décision définitive sur les contestations qui peuvent exister entre lui et le directeur, satisfaire aux demandes de ce dernier et jouer les rôles à lui distribués;

» Considérant que l'exécution de cet engagement a une importance d'ordre public ; qu'elle a pour but de ne pas entraver le répertoire, ni la marche des spectacles, dont la suspension pourrait être une cause de désordre et de trouble;

» Considérant d'ailleurs qu'en accueillant la demande en référé, le juge ne touche point au fond de la contestation, et que les droits des parties demeurent respectivement et expressément réservés;

» Ordonnons que sieur Ambroise sera tenu de jouer le rôle de Claus dans la pièce de *la Main droite et la main gauche*, jusqu'à décision de la question qui divise ledit sieur Ambroise et M. Duplan;

» Q'en conséquence, sur la réquisition du directeur, Ambroise sera tenu d'assister aux répétitions de l'ouvrage et de jouer le rôle à lui distribué à toutes les représentations. En cas de refus de la part d'Ambroise, autorise Duplan à prendre telle mesure qu'il jugera à propos pour conserver ses droits à tous dommages-intérêts à répéter contre Ambroise. »

M. Ambroise interjeta, le 7 septembre, appel de l'ordonnance de référé.

Il faut ajouter que dans l'intervalle M. Duplan avait été obligé de faire jouer la pièce avec le concours d'un autre acteur, et que *la Main droite et la Main gauche* ne rencontrant aucun appui, la chute avait été complète et sans espoir de se relever. Le refus d'Ambroise avait nécessairement, suivant le directeur, contribué à ce résultat, qui faisait perdre à l'administration des frais considérables de mise en scène.

Le directeur vit ainsi compromettre tout à la fois et son droit et ses intérêts. Il forma donc une demande au fond devant le Tribunal de commerce, et conclut à la condamnation d'Ambroise à des dommages-intérêts. Puis, pour diminuer les frais et tout faire décider par la même sentence, il se désista de cette assignation, et réclama l'indemnité, par forme de demande incidente.

Quelques remises de la cause avaient permis d'espérer que M. Ambroise en viendrait à une capitulation honorable, à une composition d'amour-propre ; mais l'autorité ne doit jamais avoir tort, et l'acteur ne pouvait avoir raison. Il fallut donc soumettre cette grande question aux lumières de la Cour.

C'est ce qui a eu lieu à l'audience d'aujourd'hui ; et, après les plaidoiries fort animées de Me Pine-Desgranges pour Ambroise, et de Me Genton pour le directeur, la 4e chambre de la Cour a rendu l'arrêt suivant, qui reproduit suffisamment les questions soulevées dans les débats :

« Attendu que la cause, par sa nature, était urgente, et qu'ainsi le président du Tribunal de première instance était compétent pour en connaître en référé ;

» La Cour rejette l'incompétence proposée par l'appelant, et statuant sur le fond :

» Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

» Et sur la demande incidente en dommages-intérêts :

» Attendu que le sieur Duplan a déclaré à l'audience ne pas y persister, et qu'ainsi il n'y a pas lieu d'y statuer ;

» La Cour met l'appel au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller de Ricard.)

Bulletin du 8 décembre.

BOIS DES PARTICULIERS ADJUDICATAIRES. — RESPONSABILITÉ.

Les adjudicataires de coupes de bois ont été, par l'ordonnance de 1669 sur les Eaux et Forêts, traités plus rigoureusement que les personnes privées, pour n'avoir pas respecté les arbres que le propriétaire avait marqués ou désignés pour

rester en réserve. Cette ordonnance leur imposait aussi la responsabilité des contraventions que pouvaient commettre leurs facteurs, ouvriers, ou employés, et cette responsabilité n'était pas bornée aux simples réparations civiles : elle s'étendait jusqu'au paiement des amendes. Aucune distinction n'était admise, par l'ordonnance de 1669, entre les adjudicataires de bois des particuliers et les adjudicataires de bois de l'Etat. Leurs délits étaient les mêmes et frappés de la même pénalité. Le Code rural de 1791 établit une distinction quant à la répression des délits commis dans les bois des particuliers et de ceux commis dans les bois de l'Etat. Mais cette législation ne parlait pas des adjudicataires, qui demeurèrent pour les infractions qui leur étaient reprochées passibles des peines de l'ordonnance de 1669.

Le Code forestier, par ses articles 33 et 34, a imposé aux adjudicataires *des bois de l'Etat*, l'obligation de respecter les arbres réservés; et érigeant en délit la violation de cette obligation, il a, comme l'ordonnance de 1669, prononcé contre ces adjudicataires une amende plus forte que celles qui, en pareil cas, atteignent les *personnes privées*. L'article 46 a également déclaré les mêmes adjudicataires responsables et contraignables par corps au paiement des amendes et restitutions encourues pour délits commis par leurs facteurs et employés.

Cette même responsabilité doit-elle être étendue aux adjudicataires de coupes dans les bois des particuliers? ou bien ces adjudicataires de coupes dans les bois des particuliers ne sont-ils soumis qu'à la simple responsabilité civile établie par les articles 206 du Code forestier et 1384 du Code civil, qui ne peut les atteindre qu'autant que le propriétaire du bois prouve que l'adjudicataire a commandé le délit commis par ses préposés?

Telles sont les questions qui se débattaient aujourd'hui à l'occasion d'un pourvoi formé dans l'espèce suivante :

Le sieur Thuée vendit en 1839, aux sieurs Thibaut, Borget et Guignard, la coupe de la forêt de Grammont; le sieur Thuée réserva un certain nombre d'arbres que les adjudicataires s'obligèrent à représenter après l'exploitation. Mais à cette époque le récolement fait par experts constata que presque tous les arbres réservés avaient été abattus et enlevés.

Un jugement rendu par le Tribunal de La Châtre, sur les poursuites du sieur Thuée, déclara les sieurs Borget, Thibaut et Guignard coupables d'avoir abattu les arbres réservés; les condamna à l'amende, au paiement des arbres manquant, et à des dommages-intérêts.

Sur l'appel, un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Châteauroux décida que les adjudicataires des coupes de bois de particuliers ne sont pas soumis, pour les délits commis par leurs employés, aux dispositions du Code forestier, relatives aux adjudicataires de bois de l'Etat, mais seulement à la responsabilité civile réglée par les articles 206 du Code forestier et 1384 du Code civil; qu'en fait, il n'était pas prouvé que les adjudicataires poursuivis eussent commandé le délit à leurs préposés et ouvriers, et que dès lors, en l'absence des employés auteurs de ce délit, le Tribunal correctionnel était incompétent pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés contre les adjudicataires.

C'est de ce jugement que Me Martin (de Strasbourg), avocat du sieur Thuée, demandait la cassation, en soutenant que les rédacteurs du Code forestier n'avaient pas manifesté l'intention de soumettre les adjudicataires de bois de particuliers à une responsabilité différente de celle imposée aux adjudicataires des bois de l'Etat, que dès-lors les articles 33 et 46 devaient les régir, et qu'en tout cas on devait considérer comme non abrogées les dispositions plus sévères de l'ordonnance de 1669.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, a rejeté le pourvoi du sieur Thuée, en se fondant sur ce que le Code forestier n'avait pas voulu assimiler les adjudicataires des bois des particuliers aux adjudicataires des bois de l'Etat.

CHEMIN VICINAL. — USURPATION. — PROPRIÉTÉ.

Celui qui est traduit devant le Tribunal de simple police, pour anticipation sur un chemin vicinal, régulièrement classé par arrêté du préfet, ne peut soulever la question préjudicielle de propriété du terrain usurpé.

D'après l'article 15 de la loi du 21 mai 1836, le terrain compris dans la largeur qu'un arrêté du préfet assigne au chemin vicinal devient de plein droit propriété communale, et le droit du propriétaire originaire de ce terrain se résout en une indemnité.

Ainsi jugé par arrêt de cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel de Villeneuve-sur-Lot, sur le pourvoi du procureur du Roi, contre le sieur Lasserre-Dulac. MM. Rives, rapporteur; Delapalme, avocat-général; Ledru-Rollin, avocat.

GARDE NATIONALE. — SERVICE AUX OBSÈQUES D'UN GARDE NATIONAL.

Le manquement par un garde national à un service commandé pour faire partie d'un détachement qui doit assister aux obsèques d'un sergent-fourrier de la garde nationale ne constitue pas un refus de service d'ordre et de sûreté, et ne soumet pas ce garde national à la peine de la prison.

M. Driard, garde national à Pithiviers, commandé pour escorter les autorités qui se sont rendues à l'église pour assister au service funèbre célébré à l'occasion de la mort du duc d'Orléans, ne s'est pas rendu au poste qui lui avait été assigné. Commandé ultérieurement pour faire partie du détachement qui devait rendre les derniers honneurs à un sergent-fourrier de la garde nationale, le Conseil de discipline de la garde nationale de Pithiviers déclare le sieur Driard coupable d'avoir manqué à deux services d'ordre et de sûreté, et le condamne à deux jours de prison.

M. Driard s'est pourvu en cassation, et Me Daverne, son avocat, a annoncé que sur le manquement au service commandé pour les funérailles du duc d'Orléans, il déclarait formellement, au nom de son client, que quand même ce service n'aurait pas été obligatoire, le dévoûment du sieur Driard pour l'ordre et le gouvernement lui aurait fait un devoir d'assister à la cérémonie, mais qu'il avait été dans l'impossibilité absolue de s'y rendre. Quant au deuxième manquement, Me Daverne a dit que les derniers honneurs devaient être rendus au fourrier décédé, par application du décret du 24 messidor an XII: mais que ce décret, lors de la promulgation duquel la garde nationale était organisée, ne parle pas, pour les honneurs funèbres à rendre aux chefs militaires, de la convocation de la garde nationale. Me Daverne s'est ensuite attaché à démontrer que ce service n'était pas un service d'ordre et de sûreté.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Jacquinot et les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, a adopté cette doctrine, et a cassé le jugement du conseil de discipline de Pithiviers. — Même arrêt sur le pourvoi du sieur Meunier.

NOTA. Jugé le 4 juin 1836 (Devilleneuve, 36. 1. 973), que le refus par un garde national d'obéir à un ordre de service commandé sur la *réquisition de l'autorité municipale* pour servir d'escorte à la procession du Saint-Sacrement, doit être considéré comme un refus de service *d'ordre et de sûreté*. — Jugé le 19 novembre 1835 (Devillleneuve, 36. 1. 973), que le manquement de la part d'un garde national à un service commandé pour un détachement destiné à maintenir le bon ordre dans une cérémonie publique (service funèbre des victimes de l'attentat Fieschi), peut être considéré comme un refus de service d'ordre et de sûreté. — Enfin, jugé le 28 janvier 1837 (Devilleneuve, 38. 1. 1022), que le service qui consiste à escorter les autorités municipales à une fête publique, et à y maintenir l'ordre et la tranquillité, est un service d'ordre et de sûreté.

La Cour a ensuite donné acte à Pierre-François Aumont du désistement de son pourvoi contre un jugement du Tribunal correctionnel de Mortair, du 27 mai dernier, qui le condamne à trois mois d'emprisonnement et 25 francs d'amende pour abus de confiance.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 8 décembre.

INSERTION. — DROIT DE RÉPONSE. — OFFRES RÉELLES.

Les offres qui accompagnent une sommation d'insérer la réponse à un article de journal sont suffisantes quand elles portent sur ce qui pourra être dû *pour l'excédant de la réponse, sur le double de l'article auquel on répond.*

Il n'est pas nécessaire de calculer à l'avance cet excédant, et d'en offrir le montant en espèces; c'est au gérant, qui en a le droit, à faire ce calcul, et à se faire payer d'avance le prix de l'insertion.

Le Journal *la Presse* publia le 8 mai dernier un feuilleton de *Sport* sur les courses de la société d'encouragement, et dans ce feuilleton se trouvait une critique assez vive de la méthode d'équitation, mise à la mode par M. Baucher. Jusque-là c'était de la discussion; plus loin, et après la méthode de M. Baucher, venait le tour de M. de Fitte, l'un des élèves de cet écuyer, et on lisait les lignes suivantes :

Qu'est devenu le fameux *Lodgic*, confié aux soins de M. Fitte, élève de M. Baucher? Lodgic devait être le plus beau fleuron de la couronne équestre de M. Fitte. Eh bien! Lodgic traîne aujourd'hui le cabriolet de place portant le no 551. O honte! ô décadence! vous tous qui tenez à la vie, fuyez le cabriolet no 551.

M. de Fitte ne voulait pas laisser sans réponse des imputations qui pouvaient nuire à la profession qu'il exerce, et il adressa à M. Dujarier, gérant de *la Presse*, une sommation pour obtenir l'insertion de la lettre suivante :

« Dans un article de *Sport* du 8 mai dernier, votre journal a publié un passage qui me concerne, et auquel je crois devoir faire la réponse suivante :

» *Lodgic* ne m'a jamais été confié, et il était si peu fameux que je l'ai acheté pour 625 fr. à l'âge de cinq ans. Il se défendait; je l'ai dressé par la méthode Baucher, parce qu'elle est la meilleure, et il a fait le service pendant deux ans dans mon manége. Après ce temps, je l'ai réformé pour une blessure qu'il s'est faite à l'écurie. Si maintenant il traîne, comme me vous le dites, le cabriolet no 551 ou tout autre, c'est par suite de la destinée commune à la postérité d'*Halphane* et de *Bayard*. »

Cette sommation se terminait par des offres de payer ce qui pourrait être dû pour l'excédant qui existerait entre l'étendue de la lettre à insérer et le double de l'article auquel elle servait de réponse.

Refus de la part de M. Dujarier. Assignation devant le Tribunal correctionnel, et, à la date du 24 juin (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 juin 1843) un jugement de la 6e chambre ordonna l'insertion de la lettre, et condamna M. Dujarier à 50 fr. d'amende.

L'affaire s'est représentée devant la Cour, par suite de l'appel de M. Dujarier.

Après le rapport présenté par M. le conseiller Brisout de Barnouville, Me Léon Duval, avocat de l'appelant, a pris la parole, et a soutenu que, quelque illimité qu'on supposât le droit de réponse, il n'était cependant pas absolu; que toute personne *nommée* dans un journal n'a pas, par cela seul, le droit de faire insérer une réponse; qu'il faut que le nom de la personne ait été imprimé avec une intention malveillante; que, sans cela, il n'y aurait plus de journalisme possible, que journellement on serait submergé de réponses adressées par des gens qui ne verraient guère dans l'exercice de ce droit que l'occasion de mettre leur nom *en place marchande*.

Or, en fait, M. de Fitte n'a nullement à se plaindre, car on ne l'a pas attaqué; on a attaqué la méthode de M. Baucher, et peut-être, dit l'avocat, a-t-on eu raison, car il y a une question nationale engagée sous cette question en apparence si frivole. Que deviendrions-nous, en effet, si un jour de bataille les chevaux de nos soldats, dressés par la méthode de cet écuyer, se prenaient à exécuter les jolies choses qu'ils répètent tous les soirs sous les lustres du Cirque-Olympique?

Voilà pour le fond. Quant à la forme, à la procédure, il y a une question qui domine le débat. On a fait des offres, mais des offres qui se réduisent à une promesse de payer ce qui pourra être dû. Cela ne suffit pas, et la loi n'a pas entendu obliger un journal à faire crédit à des correspondans malveillans. Il y a donc lieu de repousser la demande de M. de Fitte.

Me Baroche, pour l'intimé, a répondu sur le fond, que M. de Fitte n'entendait pas engager une discussion théorique sur la méthode de M. Baucher; qu'il avait à se plaindre de deux articulations de faits qu'il relevait : la première, par laquelle il est dit que *Lodgic* lui a été confié; la seconde, par laquelle on prétend que ce cheval est tombé dans les brancards d'un cabriolet de place par suite de la méthode qu'on avait employée pour le dresser.

Quant à cette méthode, et pour répondre aux susceptibilités nationales de mon confrère, dit Me Baroche, je dirai que le système Baucher est apprécié et appliqué par les peuples nos voisins, et que leurs troupes de cavalerie sont dressées par la même méthode. De sorte que, s'il arrivait qu'au lieu de fondre sur les carrés anglais, nos chevaux se missent à figurer le *fameux quadrille équestre*, les chevaux de l'ennemi feraient comme eux, et l'humanité y gagnerait, puisqu'au lieu d'une charge sanglante de cavalerie nous aurions un immense quadrille. (Rire général.)

La question de forme qu'on a soulevée n'est pas plus sérieuse que la question du fonds, qui, on le voit, ne l'est pas du tout. Nous nous présentons au bureau du journal; nous offrons de payer tout ce dont notre lettre excédera le double de l'article auquel nous répondons. Que le gérant fasse son compte, et nous paierons. Nous faisons ce que nous pouvons faire, puisque nous ignorons encore quelle sera la longueur de notre réponse. La loi ne pouvait exiger que nous fissions davantage.

M. l'avocat-général Bresson a pleinement adopté ce système, et demandé la confirmation du jugement dont est appel.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

»La Cour :

» Considérant que de Fitte, par sa sommation, a offert de payer l'excédant de ce qui pourrait être dû pour l'insertion de sa réponse à l'article du 8 mai;

»Que Dujarier n'a pas, ainsi qu'il en avait le droit, exigé le paiement d'avance de cet excédant;

»Qu'ainsi de Fitte a obéi autant qu'il était en lui aux prescriptions de la loi;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

» Confirme. »

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE (Toulouse).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Caze. — *Audiences des 27 et 28 novembre.*

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE ET AUTHENTIQUE. — USAGE DE PIÈCES FAUSSES. — ACCUSATION CONTRE UN AVOCAT.

Encore Numa Ravel! encore ce jeune homme, fils unique de parens aisés et honnêtes, que la nature avait doué de facultés remarquables, et qui, dans l'exercice de la profession d'avocat, dont il avait le titre sans être inscrit au tableau, a fait de ses facultés un si pernicieux usage. C'est pour la cinquième fois qu'il vient rendre compte à la justice de ses déplorables méfaits.

Traduit d'abord devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, en compagnie du nommé Saint-Hubéry, dit *Ferré*, à raison d'un vol d'argent commis chez le tailleur Feille, à Toulouse, il est déclaré coupable de recel, et tandis que son complice obtient sa mise en liberté, lui Ravel entend prononcer contre lui la peine infamante de huit années de réclusion et une heure d'exposition. Il se pourvoit; la Cour suprême casse l'arrêt de condamnation, et le renvoie devant la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne, séant à Montauban. Plus heureux dans cette seconde épreuve, Ravel est acquitté de l'accusation de vol (V. la *Gazette des Tribunaux* du 6 juillet 1843). Mais des faits graves avaient été révélés contre Ravel aux débats; le ministère public en avait demandé acte. Il était d'ailleurs sous le coup d'un mandat de dépôt pour raison de vol d'un foulard chez une dame Ferrié, à Toulouse. Retenu donc et renvoyé devant le Tribunal correctionnel de cette ville pour se justifier de ce délit, Ravel est condamné à six mois d'emprisonnement, peine que la Cour royale élève jusqu'à une année, sur l'appel *à minimâ* interjeté par le ministère public. Dans l'intervalle, une instruction nouvelle était poursuivie contre Ravel à raison des faits révélés à sa charge devant la Cour d'assises de Montauban; et voilà comment, après avoir été successivement traîné de juridiction en juridiction, ce jeune homme paraissait pour la cinquième fois devant les Tribunaux criminels.

Bientôt l'accusé est introduit. Son costume est moins recherché que lorsqu'il vint s'asseoir pour la première fois sur ce banc. Les quinze mois de captivité qu'il a subis depuis son arrestation ne paraissent pas avoir affecté son tempérament; au contraire : sa figure est plus calme, son maintien plus modeste. Est-ce indifférence, habitude, ou résignation?

Me Gasc prête encore à l'accusé l'appui de son talent. A ses côtés on remarque, comme la première fois, M. Ravel père. Brisé par la douleur, ce malheureux ne veut pas abandonner son fils, qu'il a suivi partout. Sublime courage, dont l'accusé a ressenti déjà les précieux effets!

M. Ressijeac, avocat-général, occupe le fauteuil du ministère public. M. le conseiller Caze préside cette affaire, en remplacement de M. Tarroux, président titulaire de la session, empêché comme ayant porté, dans le premier procès, la parole contre Ravel en qualité de membre du parquet.

Le nom de Ravel n'excite plus d'intérêt. Une partie des faits reprochés à cet accusé ont été d'ailleurs reproduits dans une autre enceinte. Aussi l'affluence du public est-elle peu nombreuse; cependant elle augmente successivement, surtout pendant les plaidoiries.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Cette dernière pièce est ainsi conçue :

Dans le courant du débat qui eut lieu aux mois de janvier et juillet dernier, les assises de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne, où Ravel a successivement comparu comme accusé de participation au vol commis au préjudice du sieur Feille, quelques faits d'une haute gravité furent révélés à la charge de cet accusé, et parmi ces faits il en était deux surtout qui avaient tous les caractères du crime, et qui, sous ce rapport, devaient appeler toute la sollicitude des magistrats.

Il est résulté de l'information qui a eu lieu à ce sujet, qu'en août 1841 Ravel, alors avocat stagiaire, ayant demandé à M. Pinel de Truilhas, substitut du procureur du Roi de Toulouse, un entretien particulier, l'avertit qu'il était chargé de poursuivre contre lui le paiement de deux lettres de change, l'une de 600 francs, et l'autre de 400 francs. M. Pinel témoigna un grand étonnement, et demanda d'où pouvaient provenir ces titres qu'il ne se rappelait pas avoir consentis. La réponse de Ravel fut qu'il les avait autrefois souscrits en blanc à une femme qu'il ne nomma pas. M. Pinel répondit avec assurance que ces lettres de change n'émanaient pas de lui, et que si on pouvait les présenter, il assurait d'hors et déjà, et sans avoir besoin de les voir, qu'elles étaient fausses. Les choses en restèrent là pour le moment.

Depuis lors, Ravel saisit toutes les occasions pour l'entretenir de cette affaire, en insistant pour qu'il acquittât le montant desdits effets; il faisait valoir l'intérêt que M. Pinel pouvait avoir à éviter le scandale qu'il disait vouloir lui épargner ainsi qu'à sa famille. M. Pinel, sûr de ne rien devoir, repoussait toujours avec fermeté toutes ces insistances.

Un jour notamment, Ravel les réitéra, et, pour arriver au but qu'il se proposait, il ajouta qu'un avocat distingué du barreau de Toulouse, qu'il ne désigna pas alors, conseillait le porteur des lettres de change, et activait les poursuites pour satisfaire ses ressentimens contre M. Pinel, et contre un membre éminent de sa famille. Ces nouvelles obsessions n'eurent pas plus de succès. M. Pinel exprima son indignation au sujet de la conduite tant de Ravel que de l'avocat inconnu dont il avait parlé; mais il ne soupçonnait pas encore le rôle odieux et le crime de cet accusé.

Du reste, M. Pinel avait prévenu, dès les premières ouvertures de Ravel, les membres tant de sa famille que de celle de sa femme, de ce qui venait de lui arriver. Il en avait fait également la confidence à M. le procureur du Roi, pour, au besoin, avoir recours à l'autorité de ce magistrat.

En novembre 1841, Ravel ayant rencontré M. Pinel, alla au-devant de lui et lui dit : « Vous aviez bien raison, votre signature était fausse; je n'ai eu qu'à la voir lorsque, sur ma demande, on m'a remis les titres. Vous sentez, ajouta-t-il, que je n'ai plus voulu m'occuper de cette affaire. Mais j'ai été plus loin, j'ai fait comprendre dans quelle position on allait se placer; on a renoncé à toutes poursuites, et les lettres de change sont en mon pouvoir.

M. Pinel demanda alors à Ravel que les lettres de change fussent brûlées en sa présence, ou qu'elles lui fussent remises. L'accusé fit cette dernière promesse, ajoutant qu'il y joindrait quelques lettres, missives importantes qui se rattachaient à cette affaire. Pressé plusieurs fois de tenir sa parole, Ravel éluda, sous prétexte que parmi les pièces en question il en était quelques-unes qui incriminaient l'avocat dont il lui avait parlé, qui était membre du conseil de discipline de l'Ordre, et qu'en cette qualité il avait dans le moment intérêt à ménager, parce qu'il était en instance auprès de ce conseil pour être inscrit sur le tableau des avocats.

Dans une autre circonstance, M. Pinel ayant de nouveau réclamé la remise de ces pièces, Ravel éluda encore, mais il nomma l'homme d'affaires qui, selon lui, avait tant pressé pour qu'on poursuivît. C'était, lui dit-il, Me B... que M. Pinel, ainsi trompé par la machination de Ravel, considéra dès-lors comme hostile tant à lui qu'aux siens, sentimens qu'il lui manifesta en plusieurs occasions.

Enfin, vers le mois de juin 1842, M. Pinel ne pouvant obtenir la remise des pièces qui lui avaient été promises, fit menacer Ravel par M. le commissaire de police Duffourcq de porter plainte au parquet si cette remise n'était pas immédiatement effectuée. Cette démarche eut un plein succès, et Ravel vint aussitôt apporter lui-même à M. Pinel les deux lettres de change ainsi que les lettres missives qu'il lui avait annoncées, et une sorte de cartel ou cote de dossier écrit de la main de l'accusé Ravel. Cette dernière pièce était ainsi conçue : « A la requête du sieur Pierre Fontas, propriétaire, demeurant à Toulouse, contre M. Pinel de Truilhas, substitut de M. le procureur du Roi, en paiement de 1,000 francs. »

M. Pinel, en possession de toutes ces pièces, se convainquit, à la simple inspection des lettres de change, de leur fausseté. Elles étaient, ainsi que l'avait annoncé Ravel, l'une de 600, et l'autre de 400 francs. Elles étaient toutes deux tirées de Muret, le 1er novembre 1840, sur MM. Courtois, banquiers à Toulouse, et payables dans un an, à l'ordre de Mlle Emilie Boyer. Les *bon pour* ainsi que les signatures attribuées à M. Pinel étaient d'une autre écriture et d'une autre encre que celle du corps des lettres de change; celle de 600 francs était passée à la date du 10 août 1841, par la prétendue demoiselle Emilie Boyer, à l'ordre d'un sieur Fontas, propriétaire, habitant de Toulouse, personnages évidemment supposés, et que M. de Truilhas ne connaissait aucunement.

Les lettres missives que Ravel remit en même temps à M. Pinel étaient au nombre de quatre. La première était écrite au nom du prétendu Fontas à la demoiselle Boyer, à la date du 12 août 1841. Il lui disait de ne pas se soucier, malgré le conseil de Me B..., de poursuivre lui-même le paiement des lettres de change, et il lui conseillait de les passer à l'ordre d'un sieur Castillon. Les trois autres lettres étaient également datées de Toulouse, à quelque intervalle les unes des autres, les 15 octobre 1841, 2 novembre suivant et 18 février 1842. Elles étaient censées écrites par le prétendu Castillon à Ravel, auquel il adressait des reproches sur la mollesse qu'il mettait à poursuivre. Castillon lui demandait ce que pensait de cette affaire Me B..., et manifestait la ferme intention d'agir, assumant sur sa tête la responsabilité des poursuites à faire.

M. Pinel demanda vainement à l'accusé ce qu'était ce Castillon, il ne put obtenir d'autre renseignement, si ce n'est que cet individu n'habitait pas Toulouse, mais les environs de Muret; et plus tard M. Pinel apprit qu'aucune famille de ce nom n'existait dans l'arrondissement de Muret.

Tel était l'état des choses, lorsqu'à une époque voisine de celle où Ravel fut arrêté à l'occasion du vol commis chez le sieur Feille, une explication eut lieu par l'entremise de Me B..., avocat, entre M. Pinel et Me B... Ce dernier ayant été instruit des imputations dirigées contre lui par Ravel, les déclara complètement fausses et calomnieuses. Toute cette coupable intrigue avait été ourdie par l'accusé, et il ne lui fut pas difficile de convaincre M. Pinel qu'il avait été complètement étranger à toute cette affaire.

(Ici l'acte d'accusation analyse le rapport d'experts, duquel il résulte que le *bon pour* et les signatures des lettres de change sont l'œuvre de Ravel. Leurs conclusions ne sont pas les mêmes quant à l'écriture des lettres missives.

..... Mais cette circonstance prouve seulement que Ravel avait des complices à sa disposition qui sont demeurés inconnus jusqu'à ce moment. Pressé de faire connaître le nom de la personne qu'il dit lui avoir remis ces pièces, l'accusé s'y est constamment refusé sous de futiles prétextes.

Le second fait qui donne lieu à l'accusation dirigée contre lui, n'est pas moins grave. Il est au surplus conforme aux tristes précédens de Ravel. D'accord avec le nommé Saint-Hubéry, dit *Ferré*, qui a été impliqué en même temps que lui dans l'affaire du vol Feille, il imagina la trame la plus odieuse pour exploiter le sieur Noël, employé à Toulouse dans l'administration des tabacs, et lui escroquer ainsi de l'argent.

Il supposa qu'un nommé Combes, prétendu domicilié à Chartres, et qu'on n'a jamais pu découvrir, avait un fils mineur sur lequel ledit Noël se serait permis les actes les plus impudiques et à raison desquels le père de l'enfant se serait proposé d'actionner l'auteur de ces attentats.

Saint-Hubéry fut en conséquence dépêché à plusieurs reprises, au mois d'août 1842, vers le sieur Noël. Cet accusé se disait voisin de ce dernier, et expliquait ainsi l'intérêt qu'il lui portait. Il l'avertit officieusement des projets de Combes, et de la visite que cet individu aurait faite à l'avocat Ravel pour lui confier ses intérêts. Saint-Hubéry pressait Noël de s'arranger; mais celui-ci prétextait de son innocence, et rejetait toute voie d'accommodement. Saint-Hubéry l'engagea à aller trouver Ravel, dont il lui donna une fausse adresse, rue des Balances. Bientôt le sieur Noël reçut une lettre de Ravel lui-même, qui l'invitait à venir lui parler; cette lettre, à la date du 2 août 1842, indiquait la véritable adresse.

Le sieur Noël se rendit à cette invitation, et Ravel chercha, comme il le fit encore plus tard, à l'effrayer sur les conséquences de l'affaire qu'on lui préparait : il l'exhorta à transiger, afin d'éviter un éclat scandaleux. Le sieur Noël résista toujours.

Le 10 août, Ravel lui écrivit une nouvelle lettre, mais le sieur Noël persistant à rejeter tout accommodement, l'accusé changea alors de langage, et lui offrit ses services pour le défendre, disant qu'il croyait maintenant à son innocence. Cependant le même jour Ravel appelait Jardel, praticien, et sous prétexte qu'il ne pouvait lui-même se charger de la défense de Combes père, vu que Noël était son client, il chargeait le sieur Jardel des intérêts de Combes. Ravel même donna 10 francs d'avance au sieur Jardel, auquel il montra en même temps une procuration écrite par lui et signée du prétendu nom de Combes. Il dicta ensuite à Jardel une minute de citation, devant M. le juge-de-paix du centre, par laquelle Combes réclamait au sieur Noël des dommages à raison des attentats à la pudeur dont il y était dit que son fils avait été victime de sa part.

Cette citation fut remise par Ravel lui-même, en présence de Jardel, à l'huissier, qui la signifia le même jour au sieur Noël, pour comparaître le 13 à l'audience. Cependant le sieur Jardel, qui avait en vain réclamé de Ravel la procuration de Combes, ne se présenta pas devant M. le juge de paix au jour fixé; et dans l'intervalle, l'accusé ayant été incarcéré, le sieur Noël chargea de sa défense Me N..., avocat, qui demanda et obtint le relaxe de son client.

C'est ainsi qu'à l'aide de la supposition d'un demandeur, en imaginant et en fabriquant un exploit d'huissier, et se servant de l'intermédiaire du sieur Jardel, de bonne foi dans cette affaire, Ravel avait voulu, au moyen de tous ces faux ainsi accumulés, faire acheter, par des sacrifices pécuniaires au sieur Noël, son repos et sa tranquillité.

L'accusé avait été assisté dans la préparation et la combinaison de cette criminelle intrigue par Saint-Hubéry, qui qui a échappé jusqu'à ce jour à toutes les recherches de la justice. C'est sur ce complice absent que Ravel voudrait maintenant faire retomber tout le poids de cette accusation. Mais en présence des témoignages si positifs du sieur Noël, de l'huissier Pareau, et surtout du sieur Jardel, il est impossible de ne pas voir dans l'accusé Ravel le principal instigateur de toutes les machinations dont le sieur Noël a été environné, et dont il a failli être victime.

En conséquence, etc.

Après cette lecture on procède à l'audition des témoins, qui sont au nombre de quinze. Leurs dépositions n'offrent rien de remarquable. Elles viennent successivement confirmer les faits reconnus dans l'acte d'accusation.

Ravel interpellé, répond sur le fait des lettres de change signées Pinel de Truilhas, que ces pièces lui ont été remises pour en poursuivre le recouvrement par un de ses clients, dont il ne doit pas, dont il ne veut pas dire le nom. Il les a prises de confiance, sans se douter qu'elles fussent fausses; et quand il a eu la conviction de leur fausseté, il n'a pas fait difficulté de les rendre à M. Pinel, suivant le désir que ce dernier lui en avait manifesté. S'il a parlé de Me B... c'est que son client le lui avait désigné comme poussant à la poursuite de M. Pinel. Mais il reconnaît que ces imputations sont calomnieuses, que Me B... est incapable d'un procédé contraire à la délicatesse et lui exprime ses regrets de ce qui a eu lieu.

Quant à l'assignation donnée au sieur Noël à la requête du nommé Combes, l'accusé déclare que les circonstances de cette affaire lui ont été révélées par Saint-Hubéry, qu'il a été trompé par ce dernier, et que lorsqu'il a découvert la fraude, il a offert son ministère à M. Noël, et a poussé même à ce que l'on donnât l'assignation à la requête de ce prétendu Combes pour mieux confondre les coupables et rendre plus éclatante la justification de M. Noël.

Nous devons dire que Saint-Hubéry, quoique compris dans l'acte d'accusation, est contumace.

A l'audience du 28, M. l'avocat-général Ressijeac prononce contre l'accusé un réquisitoire concis, dans lequel il le presse vivement et l'accable sous les coups d'une logique meurtrière.

Le talent de Me Gasc était digne d'une meilleure cause. Ses généreux efforts n'ont pu préserver Ravel d'une condamnation imminente.

Après le résumé lucide et bref de M. le président, les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations, et en sortent une heure après avec un verdict de culpabilité contre l'accusé, en déclarant néanmoins qu'il existe des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Ravel à huit ans de réclusion et à une heure d'exposition.

L'accusé se retire sans prononcer une parole : il paraît vivement impressionné. Son malheureux père, qui n'a pas quitté la place durant le prononcé de l'arrêt, verse d'abondantes larmes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

(Présidence de M. Turbat.)

Audience du 8 décembre.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE COMMIS PAR UN OFFICIER DE SANTÉ. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE.

MM. Marmo et Mazurier, le premier officier de santé, et le second herboriste, demeurant tous les deux à Belleville, comparaissaient aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence sur la personne d'un jeune homme de seize ans, et d'exercice illégal de la pharmacie.

Le premier témoin entendu est la femme Cotelle, mère de la personne décédée, et qui s'est constituée partie civile. M. le président l'engage à développer les motifs de sa plainte, qu'elle expose en ces termes :

« Le 18 juin dernier, voyant mon fils assez gravement malade, j'envoyai chercher M. Pullière, qui est mon mé-

decin ordinaire : après avoir pris connaissance de la situation du malade, qu'il trouva inquiétante, il prescrivit des bains de siége, des sangsues, des cataplasmes, et fit usage d'un traitement par des émolliens. Pendant quatre jours mon enfant n'éprouva ni mieux ni pire, il était à peu près dans le même état. Le 24, M. Pullière étant obligé de s'absenter, me déclara qu'il ne pouvait plus continuer ses soins auprès de mon fils, mais me promit qu'il m'enverrait un autre médecin à sa place : c'est alors que sur sa recommandation je vis arriver chez moi M. Marmo. Je lui ai dit que mon fils avait une inflammation aux intestins, et que l'on m'avait dit que sa position demandait les plus grands soins. Il me fit alors une ordonnance pour une potion composée de jus de pruneaux noirs, 120 grammes; séné, 4 grammes, et jalap, 4 grammes, qu'il me prescrivit de lui faire boire en quatre fois, de quart-d'heure en quart-d'heure. J'envoyai chercher la potion et je l'administrai au malade : je commençai à lui en faire boire à onze heures du matin, et à deux heures il avait tout pris. C'est vers une heure que parurent les premiers accidens causés par ce breuvage. Ce furent d'abord des vomissemens, puis des évacuations abondantes, puis après il se trouva fort mal. Toute la nuit il éprouva des coliques atroces, il eut le délire complet; enfin, son état me parut si alarmant, que j'envoyai chercher M. Marmo, qui ne vint que le lendemain au matin, le 24. Je lui rendis compte de la crise affreuse de la nuit. Il me répondit que mon enfant allait très bien; que je pouvais lui donner à manger tout ce que je voudrais.

Cependant son état empirait; je pensai alors que peut-être il avait été mal soigné. J'ai fait venir alors un troisième médecin, M. Fernague. Quand il eut vu le malade, il me dit qu'il était perdu. Il ne pouvait pas croire que ce fût un médecin qui l'avait traité. Il se mêlait à sa maladie une cause étrangère qui devait l'avoir aggravée, et quand je lui ai dit la dose de jalap qu'on lui avait fait prendre, il m'a répondu que c'était ça; qu'il y avait trop de jalap, qu'il y en avait trois fois trop; enfin son opinion me parut être qu'on avait employé un traitement tout-à-fait opposé. Mon enfant mourut le 26.

M. le président : Sur le point de sortir de votre maison, Marmo est-il remonté pour vous dire qu'il ne fallait pas administrer le jalap?—R. Non, Monsieur.

D. Chez qui avez-vous envoyé chercher le jalap? — R. Chez M. Mazurier, j'en suis bien certaine, et la preuve que je n'aurais pas pu l'envoyer chercher ailleurs, c'est que c'est ma petite fille que j'avais chargée de cette commission; elle n'avait pas d'argent, j'avais oublié de lui en donner, et nulle autre personne que M. Mazurier n'aurait voulu me donner des médicamens à crédit.

On entend ensuite MM. Orfila, doyen de la Faculté de médecine de Paris, et Ollivier (d'Angers), docteur médecin.

Une ordonnance de M. le juge d'instruction avait commis ces messieurs comme experts, à l'effet de déterminer 1° si le remède administré au jeune Cotelle l'a été selon les règles et les prescriptions de l'art; 2° et s'il n'est pas démontré que ce remède a dû être fort dangereux et même mortel.

Après être entrés dans de longs développemens scientifiques sur le mode de traitement des maladies inflammatoires en général, et en particulier sur celui qui avait été employé dans la maladie grave dont était atteint le jeune Cotelle, l'opinion de ces messieurs, en se résumant, a été la même, c'est-à-dire qu'ils sont d'accord pour reconnaître que, relativement à la dose de jalap administrée, et qui était triple de celle qu'on aurait dû prescrire, le traitement auquel on avait soumis ce jeune homme était irrationnel; qu'il a pu être funeste, mais cependant qu'il ne leur est pas possible de déclarer d'une manière positive qu'il ait dû causer la mort.

M. Pullière, officier de santé à Belleville : Ce fut le 19 juin que je fus appelé par Mme Cotelle, pour donner mes soins à son fils, que je trouvais gravement atteint d'une très forte inflammation des intestins. Je crus devoir faire usage des antiphlogistiques, et prescrivis en conséquence, les sangsues et les cataplasmes. Jusqu'au 23, que je fus obligé de le quitter, je ne remarquai aucun changement dans son état.

D. Si vous aviez continué à le soigner, auriez-vous persisté dans votre système? — R. Je ne sais.

D. Auriez-vous essayé des moyens énergiques? — R. Je le crois.

D. Vous n'avez pas dit cela dans l'instruction? — R. J'aurais encore employé le même moyen.

D. Il faut pourtant tâcher de s'entendre. Le 23 vous avez confié cet enfant à Marmo, qui a fait usage du jalap. Dans votre opinion, ce malade devait-il s'en trouver mieux, ou plus mal? —R. Je n'en sais rien.

D. Croyez-vous que son emploi ait pu déterminer sa mort? — R. Je ne l'aurais pas employé.

D. A quatre grammes pouvait-il être funeste? — R. Je ne l'aurais pas employé.

D. Avez-vous jamais fait usage du jalap à si forte dose? — R. Jamais.

D. Dites quels étaient les symptômes de la maladie du jeune Cotelle lorsque vous lui avez donné vos soins? — R. Une constipation opiniâtre, des vomissemens, des douleurs atroces dans les intestins.

M. l'avocat du Roi : Aviez-vous remarqué des accidens cérébraux? — R. Non.

D. Des convulsions? — R. Non.

D. Du délire? — R. Non. Tout cela n'a pris naissance que de l'administration des remèdes.

M. le président : Dès le 18, l'état du malade était fort grave. — R. Oui, Monsieur, j'en ai averti les parens.

D. Il était donc encore fort grave au moment où vous l'avez quitté, puisque, d'après vous-même, la position du malade n'avait pas changé? En cela vous êtes en contradiction complète avec Marmo, qui en lui continuant vos soins a déclaré trouver son état peu alarmant.

M. Marmo : Je ferai observer au Tribunal que M. Pullière, en me chargeant de voir ce malade, ne m'a donné aucun renseignement sur la nature de sa maladie : il m'a indiqué seulement le nom de sa rue et le numéro de sa maison, et je m'y suis immédiatement rendu.

M. le président : Il y avait en ce cas faute des deux côtés. Vous auriez dû lui demander des renseignemens sur le malade qu'il vous confiait, et lui aurait dû s'empresser d'aller au-devant de vos questions, en vous avertissant qu'il ne vous le confiait que parce qu'il était impérieusement forcé de s'absenter.

M. Fernagne, officier de santé à Belleville : Une femme que je ne connaissais pas, et que j'ai su depuis être Mme Cotelle, est venue me prier de venir voir son enfant, qui était au plus mal. C'était dans la soirée du 24 juin. Je me rendis auprès du malade, que je trouvai dans un état désespéré; les extrémités étaient froides, le ventre ballonné, les mâchoires renversées, les yeux hagards, le visage inondé d'une sueur froide; je vis bien qu'il n'y avait rien à faire et je me disposai à me retirer. C'est alors que Mme Cotelle me parla du breuvage qu'elle avait fait prendre à son fils, en me montrant l'ordonnance prescrite par M. Marmo; je lui dis tout de suite que cette ordonnance n'aurait pas été exécutée chez un pharmacien.

D. Pourquoi? — R. A cause du jus de pruneaux, qui ne se prépare pas ordinairement dans les pharmacies, et ensuite à cause de la prescription de la dose extraordinaire de jalap; je me bornai à ordonner des cataplasmes sur le ventre, des sinapismes et une potion calmante, et je me retirai en disant que c'était un grand malheur.

D. Pourquoi? est-ce à cause de la dose de jalap? — R. Je la crois un peu forte.

La femme Cotelle déclare que c'est M. Marmo lui-même qui lui a dit d'aller chercher le jalap chez M. Mazurier. Elle reconnaît qu'elle avait dit d'abord qu'elle se l'était procuré chez un pharmacien du faubourg du Temple; mais revenant à la vérité, elle soutient que c'est M. Mazurier qui a exécuté l'ordonnance de M. Marmo.

M. Marmo : Je soutiens que l'emploi du jalap était opportun. Lorsque je visitai l'enfant le 23, il souffrait beaucoup d'une constipation opiniâtre : c'était là même ce que je pourrais appeler le siége de son mal, car son pouls était bon, sa langue n'était pas rouge à la base; en le palpant sur le ventre, à l'endroit des piqûres des sangsues, il n'accusait aucune douleur sous la pression. Les symptômes qui amènent d'ordinaire les inflammations d'intestins sont bien loin de présenter les mêmes caractères; j'ai cru que, dans ce cas, il était de la dernière importance d'amener des évacuations alvines, et voilà pourquoi j'avais prescrit d'abord du jalap, qui n'aurait pu avoir qu'un effet salutaire.

D. Prétendez-vous donc maintenant que le jalap n'a pas été administré à cet enfant sur votre prescription formelle? — R. Il n'est pas entré de jalap dans le breuvage que j'avais ordonné. Je l'avais d'abord prescrit, mais après je l'ai défendu.

D. Pourquoi l'avoir défendu, si vous jugiez que son effet dût être salutaire? — R. L'accueil peu gracieux que m'avait fait Mme Cotelle m'avait donné à réfléchir : je pensai que le jalap pourrait être aussi bien employé le lendemain que le jour même. C'est alors que je passai chez M. Mazurier pour lui dire : une femme va venir avec une ordonnance de moi qui prescrit du jalap, mais vous n'en donnerez pas. Il restait d'ailleurs dans la composition du breuvage du séné, qui pouvait opérer à lui seul une purgation, non subite il est vrai, mais dont les effets plus lents n'en eussent pas moins été satisfaisans.

La petite Cotelle, enfant de quatorze ans, sœur de la victime, déclare en fondant en larmes avoir été chercher le jalap chez Mazurier. Elle fait remarquer que c'est la femme de celui-ci qui l'a servie. Il y avait trois petits paquets distincts. Celui du jalap était couvert d'un papier jaune, et la femme Mazurier a demandé au témoin si ce médecin avait bien expliqué comment il fallait se servir du jalap.

M. Mazurier : Je n'ai pas vu venir cette petite fille chez moi, par conséquent je n'ai pu lui donner du jalap. Dans tous les cas, si je l'avais vue venir, je lui aurais dit que le médecin m'avait défendu de donner du jalap; mais il y a encore une raison meilleure et qui me paraît péremptoire : c'est que je n'ai jamais eu de jalap chez moi.

La petite Cotelle soutient avec insistance et avec force que ce qu'elle a dit est bien la vérité.

La cause est renvoyée à demain.

QUESTIONS DIVERSES.

Appel. — Intérêts distincts. — L'appel interjeté contre quatre parties ayant chacune un intérêt particulier et distinct est nul, s'il n'a été signifié en autant de copies qu'il y a de parties, bien que le jugement ait été rendu sur une demande collectivement formée par un seul exploit, et que l'appel ait été et pu être signifié à un domicile élu par les intimés.

(Cour royale de Paris, 3e chambre, 29 novembre 1843.— Plaidans : Me Coraly pour la compagnie d'assurance sur la vie la Fraternelle, appelante; et Me Sully Leyris, pour Bouisset et autres.)

Quand un billet à ordre a été perdu après l'échéance, il n'y a pas nécessité d'obtenir l'ordonnance du juge exigée par l'article 152 du Code de commerce; l'accomplissement de cette formalité n'est exigée, en règle générale, que quand le billet a été perdu avant le protêt; il suffit de faire l'acte de protestation prescrit par l'article 153 du même Code et de le notifier conformément aux dispositions dudit article.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître les faits :

« Considérant que si en règle générale l'ordonnance du juge exigée par l'article 152 du Code de commerce doit être obtenu par le propriétaire de l'effet perdu avant le protêt, la loi ayant statué pour le cas le plus ordinaire, celui où l'effet a été perdu avant l'échéance, cette règle, dont l'observation n'est pas prescrite à peine de nullité, doit souffrir exception dans le cas où la perte ayant eu lieu après l'échéance, il est impossible au propriétaire de l'effet de remplir cette formalité dans le délai pendant lequel le protêt doit avoir lieu à peine de déchéance;

» Considérant qu'il résulte des pièces et documens du procès, que l'effet dont s'agit a été perdu le lendemain de l'échéance et après que la présentation en avait été faite le jour même de l'échéance, au souscripteur, qui n'avait pu payer;

» Que dans ces circonstances, Oeschger et Rauch, redevenus propriétaires de l'effet après remboursement par eux fait, ont été dans l'impossibilité absolue d'obtenir avant le protêt l'ordonnance du juge;

» Que dès-lors ils ont suffisamment satisfait aux prescriptions de la loi pour conserver leur recours (ils avaient seulement fait l'acte de protestation prescrit par l'article 153 du Code de commerce) contre les endosseurs, lesquels n'ont éprouvé aucun préjudice par suite du défaut d'ordonnance du juge;

Infirme, et condamne Fillion et Desprat au paiement du billet à ordre dont s'agit. »

V. Dans le sens de l'arrêt, un arrêt de cassation du 10 novembre 1828, et l'opinion de M. Pardessus.

V. dans le sens contraire un arrêt de la Cour de cassation aussi de 1834; un arrêt de la Cour royale de Lyon, du 15 mars 1826, et l'opinion de M. Horson, tome 2, page 101. (Cour royale de Paris 4e chambre, audience du 7 décembre.—Plaidant Me Lionville pour les appelans, Me Rouillière pour les intimés.)

Contestations entre l'Etat et les particuliers. — Dépôt préalable de mémoire. — Demande en nullité pour défaut de transcription du mémoire sur papier timbré. — Le mémoire dont le dépôt est prescrit par l'article 15 du titre 3 de la loi du 28 octobre 1790, dans les contestations entre l'administration et les particuliers, n'a pas besoin d'être, à peine de nullité de la demande, écrit sur papier timbré.

L'irrégularité provenant de ce que le mémoire aurait été écrit sur papier libre peut toujours être couverte par le dépôt même postérieur à la demande en nullité formée par l'administration.

Ainsi jugé par la 1re chambre du Tribunal, audience du 2 décembre, présidence de M. Collette de Beaudicourt. Plaidans, Me Marie pour le sieur Finot, et Me Jollivet pour M. le préfet de la Seine.

—Etranger. —Compétence.— Un Tribunal français est incompétent pour statuer sur une action intentée contre un étranger, alors même qu'il y a plusieurs défendeurs, et que l'un d'eux est un Français domicilié dans le lieu où l'action est portée.

L'article 59 du Code de procédure civile, qui dit que lorsqu'il y a plusieurs défendeurs le demandeur peut assigner à son choix devant le Tribunal civil de l'un d'eux, n'est pas applicable à ce cas.

(Tribunal civil de la Seine (1re chambre), audience du 29 novembre; plaidans, Mes Cliquet et Maurice. — Affaire Cotter contre Paillard.

—Etranger. —Caution judicatum solvi.—Tribunal de paix. — L'exception *judicatum solvi*, que les articles 16 du Code civil et 166 du Code de procédure civile permettent d'opposer à l'étranger demandeur en toutes matières autres que celles de commerce, ne s'applique pas aux Tribunaux de paix, devant lesquels on ne peut proposer cette exception.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (5e chambre) : audience du 28 novembre 1843; présidence de M. Barbou. — Affaire Rondeau contre Hilleret. — Plaidans : Me Rouver et Me Blondel.

Cette décision est contraire à la doctrine professée par MM. Carré, t. 1, no 701; Lepage, Quest. p. 156; Coin Delisle, sur l'article 16 du Code civil, no 6.

— Séparation d'un pays antérieurement réuni à la France. —Femme française.—Séparation de corps.—Compétence.—La femme qui a épousé l'habitant d'un pays réuni à la France, et par conséquent Français à l'époque de son mariage, devient étrangère lorsque, par la séparation des deux pays, son mari lui-même redevient étranger. En conséquence, les Tribunaux français sont incompétens pour statuer sur la demande en séparation par elle formée contre son mari.

Ainsi jugé par la 3e chambre du Tribunal de la Seine le 6 décembre 1843. (Affaire Luzardi. — Plaidans, Mes Pepin-Lehalleur et Liouville.—Conclusions conformes de M. de Royer, avocat du Roi.)

Cette décision est conforme à un arrêt de la Cour de cassation du 14 avril 1818. M. Fœlix, dans son *Traité de Législation*, énonce la même opinion, mais sans la discuter. L'opinion contraire a été consacrée par un arrêt de la Cour de Paris du 21 juillet 1828. (Devillen. 18. 2. 358.) Un arrêt de la Cour de Grenoble du 16 décembre 1828 a décidé dans le même sens; mais il s'agissait de la nationalité, non pas d'une femme mariée, mais d'enfans dont le père avait perdu la qualité de Français. Enfin l'opinion favorable au maintien de la nationalité est soutenue par Durenton; Valette sur Prudhon et Delvincourt.

CHRONIQUE

PARIS, 8 DECEMBRE.

— M. Sence, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Châteaudun, a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour royale.

— LE JOURNAL *l'Artiste*. — REFUS D'IMPRESSION.— Nous avons rendu compte de la demande formée par M. Delaunay, directeur du journal *l'Artiste*, contre MM. Lacrampe et Ce, imprimeurs de ce journal, en 40,000 francs de dommages-intérêts, pour refus exprimé par ces derniers, le 2 novembre 1842, d'imprimer la suite d'un article commencé dans le numéro du dimanche précédent, et intitulé : *de l'Administration des Beaux-Arts; nécessité de sa réorganisation*, refus qui avait empêché la publication du journal le dimanche 6 novembre. M. Delaunay s'élevait contre une résistance motivée sur la crainte suggérée à MM. Lacrampe et Ce de se voir enlever leur brevet s'ils continuaient à imprimer *l'Artiste*, et faisait remarquer que cette première inexactitude dans la publication du journal, qui avait régulièrement paru tous les dimanches depuis son existence, était de nature à entraîner la ruine d'un ouvrage qui n'avait pas coûté moins de 800,000 fr. MM. Lacrampe et Ce répondaient que leur refus était exclusivement motivé sur le retard de M. Delaunay à leur payer divers mémoires, et ils réclamaient près de 3,000 fr. à M. Delaunay.

Le Tribunal de commerce, accueillant le moyen présenté par les imprimeurs, rejeta la demande en dommages-intérêts, et renvoya pour le surplus les parties à compter. M. Delaunay interjeta appel; mais il n'a point fait soutenir cet appel, et la 1re chambre de la Cour royale a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— M. le maréchal Bourmont et M. le général Préval sont en débat avec M. Flachat, au sujet d'une ancienne société constituée pour rendre Paris port de mer. Cette cause a été appelée à la 1re chambre de la Cour, et Me Billault, l'un des avocats, en a demandé la remise : « On m'a apporté hier, a dit Me Billault, un *mètre cube* de pièces à examiner; j'ai besoin de quelque délai. »

M. le premier président Séguier : Eh bien, à quinzaine. Vous savez, Me Billault, que la Chambre des députés va bientôt ouvrir, et vous y êtes nécessaire.

— INCENDIE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — L'industrie et la petite culture se disputent les environs de Paris. « Le cultivateur en veut à nos cheminées, dit l'industriel.—Leur fumée, et les flammèches qui s'en échappent, abîment nos jardins et mettent en danger nos maisons, » répond le cultivateur. Un des épisodes de cette querelle se produisait aujourd'hui devant la 5e chambre du Tribunal de la Seine, présidée par M. Barbou.

Le feu avait éclaté le 31 août 1842 dans un hangar appartenant à M. Jullien, cultivateur à Puteaux. Celui-ci d'accuser de l'incendie la cheminée de l'usine d'un sieur Collin, et Collin de nier le fait, et de dire qu'on l'accusait à tort, par haine ou par envie.

Dans le doute, une enquête sommaire fut ordonnée; après avoir déploré l'invasion sur leur coteau de ces cheminées à vapeur dont la fumée noircit tout (excepté le raisin de Puteaux). « A tel point, disait un des témoins, que les blanchisseurs ne rendent plus que du linge noir, et que mon foin même est noirci jusque dans mon grenier. » Trois vignerons déclarent qu'ils ont vu des flammèches tombées de la cheminée de Collin embraser la paille déposée sous le hangar de Jullien.

En présence de ces constatations si précises, le Tribunal après avoir entendu Me Germain et Me Thureau, avocats des parties, a condamné Collin en 300 francs de dommages-intérêts envers Jullien, et aux dépens.

— COLLECTE DU JURY. — MM. les jurés de cette session ont fait entre eux une collecte qui a produit la somme de 180 francs, et qu'ils ont attribuée par tiers à la colonie de Mettray, à la Société de patronage des prévenus acquittés et à celle des jeunes libérés du département de la Seine.

— BANDE CHAPON. — L'affaire dont la Cour d'assises s'est occupée dans l'audience d'hier a continué aujourd'hui. L'audience a été consacrée à l'examen d'une vingtaine de vols, sur lesquels de nombreux témoins ont été entendus. Les récits faits par Chapon n'ayant renfermé aucun détail digne d'intérêt ni amené aucun incident, nous nous abstiendrons de revenir sur des faits que nous avons déjà si souvent reproduits.

— ESCROQUERIES. — BUREAU DE PLACEMENT. — *Le Propriétaire français*, JOURNAL.—Nous avons parlé, dans notre numéro du 25 novembre, de la poursuite en escroquerie intentée contre les sieurs Théodore Legros, Perpey, Prevost, Dajou, femme Gelissen et Jules Clément, gérant du journal *le Propriétaire français*.

Après avoir entendu le réquisitoire de M. Camusat-Bosserolles substitut; les plaidoiries de Me Lachaud, défenseur de Legros; Me Scellier, défenseur de Perpey; Me Balmelle, défenseur de Prevost, de Dajou et de la femme Gelissen, et de Me Josseau, défenseur de Jules Clément, le Tribunal a rendu son jugement.

Théodore Legros, Perpey, Prévost, ont été condamnés chacun à trois années d'emprisonnement; Dajou à quinze mois; Flore Gelissen à un an; chacun d'eux est, en outre, condamné à 50 fr. d'amende.

Clément a été acquitté.

— UNE BANDE DE VOLEURS. — Il se trama, il y a un mois environ, une sérieuse conspiration contre le fonds d'une marchande de joujous et de bonbons qui étalait à la foire de Saint-Denis. Le chef du complot était un petit brun de quinze ans nommé Charles Fleury, enfant d'une triste précocité, d'un caractère ferme et déterminé, qui a déjà fait son premier temps d'apprentissage à la maison de correction, où il paraîtrait ne s'être pas trop corrigé. Il avait enrôlé sous ses ordres, pour ce coup de main, quatre autres polissons plus jeunes que lui; les nommés Blaise Verly, Benigne Robinet, Charles Durand et Jules Morizet. Le coup fut fait; mais Bénigue Robinet se laissa prendre et il dénonça ses complices, qui furent arrêtés, et comparaissent aujourd'hui devant la 6e chambre.

C'est à l'appel de la cause un tapage à ne pas s'entendre. Si Charles Fleury garde le silence et se renferme dans un calme impassible, ses quatre acolytes font retentir l'air de leurs bruyantes lamentations. Robinet renchérit sur les autres : ce sont des cris qu'il pousse, espérant sans doute émouvoir d'autant plus qu'il braillera plus fort. Verly dirige tous les efforts de ses larmes et de ses supplications vers sa pauvre mère, qu'on a assignée avec lui comme civilement responsable des faits imputés à son fils. Verly, Robinet et Morisset apportent une complète franchise dans leurs aveux.

« J'avoue mon crime, s'écrie Verly; j'ai été à la malle de la marchande, et j'ai pris du sucre d'orge; j'en ai mangé, j'en ai eu même mal au ventre; c'est Charles qui m'a poussé à ça. Il y avait été, il en avait mangé; il m'a dit de faire comme lui. Il avait mangé du nougat, et c'était encore meilleur. Je me suis laissé tenter, et j'ai été à la malle. Sans ses mauvais conseils, je n'aurais pas fait cela. On avait fait un trou à la tente de la marchande avec un canif, et on passait par là les friandises.

M. le président : Vous avez déjà été arrêté.

Berly : Hélas, oui, Monsieur! c'était pour des prunes. C'est pour cela que papa m'a chassé, et que maman ne veut pas me reprendre.

M. le président, à Robinet : Vous avez déjà aussi été, vous, renfermé dans la maison de correction.

Robinet, séchant momentanément ses larmes et faisant trêve à ses sanglots : Mon président, c'est vrai; mais la maison de correction m'a corrigé.

M. le président : Oui, si bien corrigé que vous voilà ici!

Robinet : J'y suis ici; mais innocent. Je n'ai rien pris que deux mirlitons que j'ai donnés à ma sœur. Or, prendre un méchant mirliton d'un sou c'est pas voler, j'espère, surtout quand on donne ça à sa sœur.

Quant à moi, dit Blaise, petit drôle de treize ans, à la mine éveillée, et qui, depuis le commencement de l'affaire, pousse des cris aigus en faisant appel à sa mère qui n'est pas venue à l'audience, quant à moi, j'ai été à la malle de la marchande, et j'ai mangé le plus que j'ai pu de pain d'épice; mais je n'en ai pas emporté.

La mère de Verly, interpellée sur le point de savoir si elle réclame son fils, répond : « Je ne suis pas venue dans cette intention-là. Son père m'a déclaré que si je le réclamais, et que si je le ramenais à la maison, il me quitterait »

Verly, élevant le ton de sa plainte au plus haut diapazon : Maman, maman, je t'en supplie, ne m'abandonne pas, emmène-moi avec toi.

La mère Verly semble se consulter et balancer entre les terreurs conjugales et l'amour maternel. Ce dernier sentiment l'emporte : elle s'élance à la barre : « Le sang triomphe, s'écrie-t-elle; je réclame mon enfant! »

M. le président : Mais vous disiez tout à l'heure que votre mari vous quitterait si vous rameniez votre fils à la maison?

La mère Verly : La nature est plus forte. Une mère ne quitte pas son enfant : arrive que pourra!

Le père de Jules Robinet réclame également son fils. « C'est, dit-il, à cause que c'est un effet de gourmandise que je pardonne; mais s'il arrivait encore à monsieur de se faire arrêter, qu'il se tienne pour averti : je l'assassine!

M. le président : Soyez sévère, mais ne vous laissez pas emporter à des violences, même en parole.

Le père : C'est bon, c'est mon affaire. J'ai pour moi la puissance paternelle.

Robinet, touché au fond de l'âme, se jette dans les bras de son père, qui l'embrasse en pleurant et le serre contre son sein. Se ravisant ensuite, et après ce premier mouvement d'épanchement, celui-ci lui met le poing fermé sous le nez, en lui disant : « Bouge, serpent! je ne te dis que cela. Voilà quel sera ton juge, sans appel en cassation. »

Le Tribunal rend Robinet et Verly à leurs parens, et condamne les autres à passer quatre ans dans une maison de correction.

— ASSASSINAT. — Un crime, accompagné de circonstances assez extraordinaires, vient de jeter l'effroi dans le quartier du Temple.

Mme veuve Sénépart, âgée de soixante-quatorze ans, dont le mari était naguère directeur du théâtre de l'Ambigu, vivait retirée, et seule, dans un appartement, boulevard du Temple, 24.

Ce matin, les voisins de Mme Sénépart, qui avaient l'habitude de la voir et de lui parler souvent chaque matin, ne l'ayant pas aperçue, conçurent quelques inquiétudes. Ils frappèrent à sa porte sans obtenir de réponse, et bientôt plusieurs d'entre eux crurent devoir se rendre chez le commissaire de police du quartier, M. Moulnier, pour lui faire part de leurs soupçons. M. le commissaire de police se transporta immédiatement sur les lieux. Les portes furent enfoncées, et au moment où le magistrat et les voisins entraient dans la chambre à coucher, un horrible spectacle s'offrit à leurs yeux. Mme Sénépart avait cessé de vivre; elle était étendue sur le plancher, ne portant d'autres traces de violences que l'empreinte de plusieurs doigts dessinés en ecchymoses profondes autour du cou.

Avis de ce crime fut aussitôt donné à M. le procureur du Roi, et M. le commissaire de police procéda aux premières informations. Peu de temps après, le fils de Mme Sénépart fut prévenu du malheur qui venait de le frapper, et accourut sur le lieu du crime.

Une foule assez considérable s'était amassée devant la porte de la maison. D'après les renseignemens donnés par les locataires et par la portière, un inconnu se serait présenté hier trois fois devant la maison, aurait demandé Mme Sénépart, et serait entré dans son appartement. Il était trois heures lorsque cet inconnu descendit pour la dernière fois.

L'assassin n'a emporté qu'une somme de 300 francs qui étaient enfermés dans une boîte de fer-blanc et destinés depuis longtemps par la victime pour le paiement de ses funérailles, ainsi que l'indiquait une étiquette écrite de sa main.

Ce soir l'un des substituts du procureur du Roi et l'un des juges instructeurs sont sur les lieux, et continuent l'information.

— NOMBREUSES ARRESTATIONS DE VOLEURS. — La veuve Chareguay, demeurant rue du Faubourg-Saint-Martin, 243, rentrait hier chez elle après une absence de quelques heures. Ne pouvant parvenir à ouvrir la porte de son logement, elle appelle à son aide la portière de la maison; ces deux femmes réunissent leurs efforts; la porte cède enfin, et laisse voir en s'ouvrant une grande quantité de linge, de vêtemens étendus sur le carreau ou mis en paquets; les tiroirs d'une commode étaient brisés, et leur contenu, argent, bijoux, etc., gisait pêle-mêle avec le linge et différens objets de literie. Au même instant, la dame Chareguay crut voir que les rideaux de son lit s'agitaient; elle les écarte, et aperçoit une jeune femme, qui, le regard étincelant et le poing levé, s'élance au milieu de la chambre en s'écriant : « Laissez-moi sortir, ou vous êtes mortes! »

La veuve Chareguay, effrayée, se blottit dans un coin; mais la concierge, conservant toute sa présence d'esprit, s'élance vers la porte, quelle referme vivement après être sortie, et crie de toutes ses forces : Au voleur! Plusieurs voisins accourent, d'autres vont chercher la garde, qui

arrive bientôt et s'empare de l'audacieuse voleuse. Cette femme, nommée Cœlina, a déjà subi un long emprisonnement, bien qu'elle ne soit âgée que de dix-neuf ans. Conduite chez M. le commissaire de police du quartier, on trouva sur elle un trousseau de fausses clés. D'autres indices de cette nature firent penser qu'elle était affiliée à quelque redoutable bande, mais elle n'a fait aucun aveu.

Le même jour, des agens de police arrêtaient dans la salle de vente de la succursale du Mont-de-Piété, rue des Petits-Augustins, un forçat libéré au moment où il s'esquivait après avoir volé au sieur Levasseur une boîte contenant une grande quantité de bijoux dont ce dernier venait de faire l'acquisition. Le voleur se voyant serré de près, fit un mouvement comme pour se mettre en défense; mais il fut saisi avant d'avoir pu faire usage d'un couteau-poignard dont il était armé.

D'autres agens arrêtaient à la même heure deux autres condamnés libérés en état de rupture de ban, lesquels venaient d'enlever sur la berge de la rivière, près du Port-aux-Doubles, une brouette lourdement chargée dans laquelle se trouvait, entre autres objets, un cric pesant plus de cent kilog.

Dans le même temps on arrêtait dans une maison de débauche un individu qui avait volé et vendu la veille une voiture attelée de deux chevaux et chargée de charbon.

Vers six heures du soir de cette même journée, deux agens du service de sûreté passant dans la rue des Lombards, avisèrent trois individus de tournure suspecte, chargés de paquets. L'un de ces trois personnages voyant les agens se diriger vers eux, donna l'alerte aux deux autres, et tous trois jetant leurs paquets, prirent rapidement la fuite en se dirigeant vers le cloître Saint-Méry; mais ils furent bientôt atteints et arrêtés. L'un de ces individus est un repris de justice, déjà emprisonné deux fois, bien qu'il ne soit âgé que de dix-neuf ans. Les paquets qu'ils avaient abandonnés sur la voie publique ne contenaient que des bâches de charrettes volées aux paysans qui arrivent à la Halle au milieu de la nuit.

Un autre voleur se faisait encore arrêter le même jour, mais dans des circonstances plus singulières. Ce dernier, déjà condamné plusieurs fois pour vol, et qui était sorti de la Force seulement depuis quarante-huit heures, se présenta à l'heure du dîner au domicile de Mme Lacan, rue de La Harpe, 18; il fit à cette dame le récit de prétendues aventures, en vue d'en obtenir quelques secours. Ce moyen ne réussissant pas, il se leva pour sortir; mais au lieu de gagner la porte extérieure, il se rendit dans la cuisine. Là, sans se hâter et choisissant à loisir, il se chargea de casseroles de cuivre, de flambeaux, s'empara d'un cartel, et ainsi nanti, il se disposait à gagner l'escalier lorsque Mme Lacan, d'abord stupéfaite, se mit à crier au voleur!

Arrêté et conduit chez M. le commissaire de police du quartier, ce voleur ne répondit que ces mots aux questions qui lui furent faites : « On me tenait, on me nourrissait à la Force; il fallait m'y garder et continuer à m'y nourrir. Je l'avais demandé, on n'a pas voulu m'accorder cette faveur; maintenant c'est mon droit, et j'en veux user dans toute sa plénitude! »

— M. le directeur du Théâtre-Royal-Italien est mort subitement la nuit dernière.

— MM. Bapst, joailliers du Roi, nous écrivent pour nous prier de faire connaître que la bague volée à Mlle Boisgontier n'a été achetée ni par eux, ni par un commis de leur maison, mais par un ouvrier de leurs ateliers, et qu'ils étaient étrangers à cette affaire.

— Nous recevons l'annonce suivante, qui nous paraît assez divertissante pour que nous croyions devoir céder à la demande qui nous est faite de l'insérer :

« Un ancien officier, qui a été sept fois maire d'une grande commune, se trouvant, à défaut de fortune, dans l'impossibilité de tirer parti d'un immeuble qui, dans d'autres mains, pourrait être l'origine d'une fortune colossale, désirerait aliéner LES BELLES RUINES DE L'ANTIQUE CHATEAU DE LA PERRIÈRE situé sur la rive gauche de la rivière de Bram, dans la commune d'Oradour-Saint-Genest, à dix kilomètres de la ville du Dorat, arrondissement de Bellac.

« *Au seizième siècle, sous le règne de François Ier et du temps du chevalier Bayard*, ce château, d'après la tradition, appartenait au connétable de Bourbon, comte de la Marche, qui y faisait battre monnaie. Il y a, assure-t-on, à la suite des caves, de vastes souterrains dans lesquels le prince avait déposé d'immenses trésors : on porte, sans y comprendre les objets d'art et d'antiquité, à plus de QUATRE-VINGTS MILLIONS les valeurs contenues dans des tonnes qui furent aperçues, par un effet du hasard, il y a environ 125 ans, à travers une énorme grille de fer, laquelle ne put être enlevée, parce que la mauvaise qualité de l'air empêcha de conserver la lumière; ce qui fit dire aux crédules villageois qui se trouvaient là *que le diable s'était emparé du trésor, et qu'il fallait y renoncer.* Tout cela est raconté journellement par les vieux habitans du voisinage qui l'avaient entendu dire à leurs pères. — Actuellement les fouilles et les recherches pourraient être faites avantageusement par une société ou un homme riche.—Le propriétaire n'étant pas en position d'en faire les frais, offre de vendre le fonds *moyennant cinquante mille francs et la cent ième partie de ce qui aura été trouvé.*

» S'adresser, franco, à Me Lesterpt, notaire à Darnac (Haute-Vienne).

» MM. les directeurs des journaux, de toutes les opinions, sont priés de vouloir bien reproduire, *gratuitement*, l'article ci-dessus et lui donner la plus grande publicité. Ceux qui auront cette obligeance feront une bonne œuvre, car il est de l'intérêt public que des capitaux considérables ne demeurent pas plus longtemps enfouis. »

— *Erratum.* Dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier (art. Variétés), 2e colonne, 5e alinéa, ligne 6e, au lieu des mots : « Or, n'est-il pas à craindre que parfois l'excessive recherche de style et l'intérêt trop attachant dont l'auteur aura su entourer son sujet, ne nuisent à *sa conviction*; lisez : « à *la conviction.* »

Le *Déserteur* et *l'Esclave du Camoëns*, qui attirent une foule si prodigieuse à l'Opéra-Comique, seront joués ce soir à la satisfaction générale.

— Ce soir, à l'Odéon, le beau drame de *Clotilde*, avec Mme Dorval; *Un Duel sous Richelieu*, par Mlle Bourbier, et *le Succès*, de M. Harel.

— Au Vaudeville, *l'Homme blasé*, par Arnal, l'entraînant et chaleureux comédien, et *Mme Roland*, par l'élite de la troupe. Avec de pareils succès, il n'est pas besoin de commentaire.

—*Daniel le tambour*, cet ouvrage tour à tour gai et pathétique, qui vient de mettre en relief les rares qualités du débutant Delmas et la grâce ravissante de Mlle Rose Chéri, amènera ce soir la foule au Gymnase.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Le *Traité des affections des organes urinaires*, de M. Dubouchet, médecin voué à la pratique spéciale de ces maladies, continue à obtenir le plus grand succès.

— L'apparition de l'HISTOIRE DE LA BASTILLE a causé une grande sensation dans le monde littéraire, dans la classe bourgeoise et dans les masses. Cet entraînement général à connaître les mystères d'iniquités qui se sont passés sous les sombres voûtes de LA BASTILLE, ou dans les cabanons souterrains, ou dans les cages de fer, ou dans les chambres de torture, se trouve suffisamment justifié par le brillant talent que les auteurs ont déployé dans l'ouvrage, par le charme de leur narration, par le choix des épisodes saisissans qu'ils font passer sous les yeux des lecteurs, par les tableaux variés, lugubres, dramatiques, quelquefois scandaleux, qu'ils ont su présenter; par les détails sur le régime intérieur de cette monstrueuse prison, sur les tortures usitées envers les infortunés captifs, sur leurs occupations ingénieuses, sur les plus célèbres évasions, et enfin par leurs révélations sur les MYSTÈRES DE LA POLICE. (Voir aux *Annonces.*)

— Rien de plus curieux, de plus intéressant et aussi de meilleur marché que L'ALMANACH DE LA FRANCE PITTORESQUE pour 1844. 125 cartes, vignettes et gravures encadrées dans 250 pages de texte pour 1 franc, le port compris! (Voir aux *Annonces* du 2 décembre courant.)

Spectacles du 9 décembre.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Mithridate.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, l'Esclave.
ITALIENS. — Maria di Rohan.
ODÉON. — Clotilde, un Duel.
VAUDEVILLE. — Mme Roland, l'Homme blasé.
VARIÉTÉS. — Roquefinette, le Gamin, Jacquot.
GYMNASE. — Francesca, Daniel, l'Italien.
PALAIS-ROYAL.— Brelan, Marquise de Carabas, Mme Camus.
PORTE-ST-MARTIN.— Les Enfans, les Iles Marquises.
GAITÉ. — Stella.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Don Quichotte et Sancho Pança.
COMTE. — Alexis, Jonas.
FOLIES. — L'Étudiant, le Gamin, Journée d'une Jolie Femme.
DÉLASSEMENS. — Fille du Ciel.
PANTHÉON. — Pendus, Tic-Tac, Antoine.

PRIMES Extraordinaires DONNÉES POUR RIEN PAR **LE MONDE MUSICAL** Journal lyrique paraissant tous les jeudis (PARIS, un an, 15 fr.; PROVINCE, 18 fr.), aux personnes qui prendront un abonnement d'un an à partir d'ici au 25 décembre. Ces primes se composent de **2 ALBUMS** DONNÉS DE SUITE, en s'abonnant, et de 52 MORCEAUX DE MUSIQUE dans l'année pour le Chant et pour le Piano : en tout SOIXANTE-TREIZE compositions représentant DIX FOIS au moins la valeur du Journal. L'Album de Chant contient DIX MORCEAUX dus au talent de MM. F. Masini, H. Berlioz, Boëldieu, Burgmüller, A. Batta, Donizetti, de Flotow, Graziani, A. Morel, Monpou, F. Ricci — L'Album de Piano, ONZE MORCEAUX, par MM. Billard, Daniele, Gonnon, Henri Herz, de Kontsky, Litz, L. Messemackers, Musard fils, A. Morel, Emile Prudent, E. Wolff — On s'abonne à Paris, chez BERNARD LATTE, n. 2, boulevard des Italiens, et chez les Libraires et Marchands de Musique des départemens
(ENVOYER, FRANCO, un mandat de 18 francs sur la poste ou sur une maison de Paris.)

25 CENT. LA LIVRAISON. Splendide édition, illustrée de gravures sur acier. EN VENTE, une série de 4 livr. par semaine ou par quinzaine, à l'administr. de Librairie, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 16.
HISTOIRE DE LA BASTILLE
DEPUIS SA FONDATION (1374) JUSQU'A SA DESTRUCTION (1789);
25 CENT. LA LIVRAISON, EN VENTE, la Histoire de 4 livraisons. Chaque volume contient 24 livraisons, et contient 4 gravures sur acier et 300 pages. Le 1er vol. est en vente chez tous les Libraires de France.
Ses prisonniers, ses archives; Détails des tortures et supplices usités envers les prisonniers; Révélations sur le régime intérieur de la Bastille; Aventures dramatiques, lugubres, scandaleuses; Evasions, Mystères de la police; par MM. ARNOULD et ALBOISE
Pour s'abonner à l'*Histoire de la Bastille*, il suffit d'écrire au Directeur de la publication. Pour la Province, MM. les Abonnés sont priés d'envoyer sur la poste un bon des 20 premières livraisons, en ajoutant cinq centimes en sus pour les frais de poste de chaque livraison. Le directeur prie également les directeurs de journaux de lui prêter l'appui de leur concours, d'annoncer l'*Histoire de la Bastille* dans leurs feuilles, de recevoir les abonnemens et de les lui transmettre suivant les usages de la librairie. Ceux de MM. les Libraires qui en feront la demande, recevront des prospectus spéciaux et de splendide sa fiche. Le directeur de l'administration leur expédiera, indépendamment de ses ouvrages, tous ceux des principaux diteurs de Paris, soit en livraisons, soit complets, et généralement toutes les publications illustrées ou livres classiques.

Avis divers.
Taffetas Leperdriel,
EN ROULEAUX, JAMAIS EN BOITE.
L'un épispastique pour entretenir parfaitement les VESICATOIRES, l'autre rafraîchissant pour panser les CAUTÈRES, sans démarqueison. Serre-bras, compresses, etc. LEPERDRIEL, Faubourg-Montmartre 78.

au JOCRISSE
RUE RICHELIEU, 52, au 1er, passage Bourdaloue. Redingotes en drap de Louviers depuis 60 fr.; Habits en drap extra fin de 70 à 85 fr., ce qui se fait de mieux, 40 fr. (L'on offre confrontation de ces habits pour la qualité des draps et le fini du travail avec ceux qui se vendent partout 130 f. GRAND CHOIX de PARDESSUS OUATÉS

Bureaux : rue du Faubourg-Montmartre, 25, à Paris.
COLLECTION COMPLÈTE DU JOURNAL
32 FR. AU LIEU DE 72 FR. **DES CONNAISSANCES UTILES.**
DOUZE BEAUX VOLUMES IN-8° AVEC GRAVURES,
Contenant la matière de plus de quatre-vingts volumes ordinaires.
Envoyer franco un mandat de poste ou un bon sur Paris au Directeur, r. du Faub. Montmartre, 25.

AU GRAND COLBERT.
RUE Neuve-des-Petits-Champs, 6. — ASSORTIMENT considérable de NOUVEAUTÉS en tous genres Pour la saison D'HIVER.
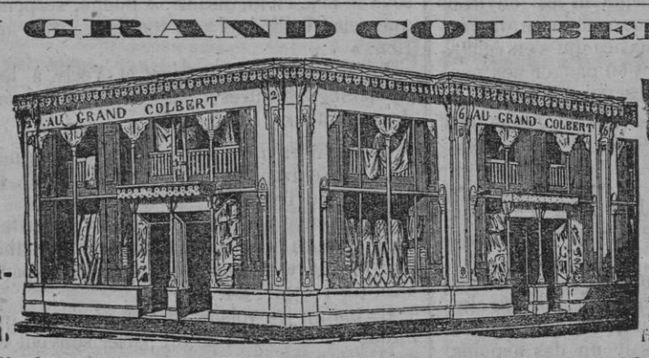

RUE VIVIENNE 2. — On Expédie des ÉCHANTILLONS A toutes les personnes qui en font la demande par lettres affranchies.
Beau choix d'étoffes de soie riches telles que SATIN DUCHESSE de NEMOURS, DAMAS GOTHIQUE, PEKIN de CONSTANCE et autres, jusqu'à 25 fr., fabriqués exclusivement pour les magasins du GRAND COLBERT, VELOURS de SOIE NOIRS et de COULEUR, 9 fr. 50; en qualité extra, 15 fr. 50, immense quantité de jolies nouveautés en soieries, depuis 1 fr. 45. Etoffes de laine disposition et tissus nouveaux, CASIMIR, CLEMENTINE, IRLANDAISE, etc. — Spécialité pour les DENTELLES de VALENCIENNES, MALINES, APPLICATIONS D'ANGLETERRE et autres, toutes au prix de fabrique : POINT D'ALENÇON, de fabrication nouvelle, depuis 50 fr. jusqu'à 200 fr. le mètre.—Grande variété d'articles de HAUTE NOUVEAUTÉ en LINGERIE, PELISSES, PARDESSUS CHANOINESSE, et autres.—Partie considérable de CHALES CACHEMIRES FRANÇAIS, toutes dispositions de cette année, fabriqués pour être vendus de 150 à 200, réduits aux prix fixes de 49 à 59 fr. CACHEMIRES LONGS 4 METRES, TOUT LAINE, ARTICLE GARANTI à 95 f.
Indépendamment des ETOFFES RICHES et GRANDES NOUVEAUTÉS, la maison du GRAND COLBERT continue d'offrir à sa clientelle des articles ordinaires, en tous genres, de bonne qualité, et à garantie, à des prix beaucoup AU-DESSOUS DU COURS. — *ARTICLES POUR CORBEILLES DE MARIAGE.*

MAUX DE DENTS.
Deux agens anglais réputés infaillibles.
1° Le SPÉCIFIQUE WARTON, qui enlève la douleur, même la plus tenace, comme par enchantement; 2° Le MASTIC ANGLAIS, dit MATIÈRE DENTAIRE WARTON, avec lequel chacun plombe hermétiquement et facilement ses propres dents prévient la carie et empêche à jamais le mal de dents. Ces deux agens, les seuls qui ne soient pas illusoires, s'emploient généralement à cause de leurs propriétés précieuses et agréables, surtout par les dentistes. Se vendent en pâte à 5 fr., en liquide à 3 fr., à la maison Warton, à Paris, rue Richelieu, 68, et chez tous les pharmaciens, libraires et parfumeurs. (Affr.) La maison Warton traite les dents avec ces agens, et garantit d'avance le succès.
INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

SIROP ET PATE DE MOUTAUTAU au MOUSSE d'Islande DE PAUL GAGE.
Les seuls peut-être sans opium, efficaces contre les Rhumes, Toux, Catarrhes, et surtout la Phthisie pulmonaire, rue Grenelle-St-G., 13, et dans les bonnes pharm. On refusera comme contrefaçon toute boîte ou flacon non scellés du cachet ci-contre. Paul Gage

Prix de l'Abonnement :

PARIS.		DÉPARTEMENTS.	
3 Mois.....	7 fr.	3 Mois.....	8 fr.
6 Mois.....	13	6 Mois.....	15
1 An.....	24	1 An.....	28

— 4 fr. en sus pour l'étranger. —

SATAN
Paraît les Jeudis et les Dimanches.
Cinquième Année.
On s'abonne à Paris, RUE NEUVE-VIVIENNE, 36, *A l'Office Industriel.*
Les Lettres doivent être affranchies, et toute demande d'abonnement accompagnée d'un Mandat sur Paris.
LES ABONNÉS D'UN AN RECOIVENT GRATUITEMENT DEUX DESSINS DE MODES PAR MOIS.
SOMMAIRE DU 7 DECEMBRE. — Médiations académiques — Le gros Candidat et M. Ricourt.—Revue des Immortels, depuis MM. de Chateaubriand, de Lamartine, jusqu'à MM. Viennet et Flourens. — Les extrêmes se touchent.—L'ennui incarné de M. de Carné.—Les neuf candidats.—Le Bacq et des sept péchés capitaux — Le Socialisme à l'Athénée. — Souffrances du Célibat. — Mariages au vin et à l'eau. — Le comte Nicolas de W... et sa maîtresse de langues. — Le Cachemire et les Vers de Boileau. — Bouquet à Old-Nick, offert par le comte Ferdinand de Gramont. — M. de Chateaubriand, le Soleil et les nuages.—Le sixième d'un Agent de change battu .. et content.—Mme la princesse héréditaire de Prusse et M. le comte de Chambord.—M. Maurel, victime d'une tactique municipale.—Les sept cents étudians de Heidelberg M. Schelling et M. Rossi. — La reine d'Espagne devant Mmes Léonide, Pernon et Dupuget.—Mmes de C.. et de Br... et la Madeleine de Canova.—Le mari *in partibus.* —La bulle du Pape.—Tisserant amoureux grosse caisse. —La Barbe et les moustaches financières.—Griffes, etc., etc.

IL A ÉTÉ ÉTABLI un Dépôt spécial DU GRAND **VIN de Bordeaux LA ROSE** Chez M. RIVET, déjà connu pour la vente des *vins* de Champagne MOËT et CHANDON, Boul. Poissonnière, N° 8 à Paris.

OUVERTURE DES SALONS
SUSSE FRÈRES,
PLACE DE LA BOURSE, 21, ET RUE DE LA BOURSE, 2.
FANTAISIES, PAPETERIES, ÉBÉNISTERIE, BRONZES, STATUETTES, JOUETS D'ENFANS, ETC. ETC. ETC.
N.-B. MM. Susse frères, en réunissant leurs magasins du passage des Panoramas, à leur SEULE et UNIQUE MAISON, place de la Bourse, 31, qu'ils viennent encore d'agrandir, ont eu pour but, de faciliter les acquisitions, d'offrir, sans déplacement, aux personnes qui les honorent de leur confiance un choix complet et varié d'OBJETS D'ÉTRENNES. — Indépendamment de l'entrée ordinaire, un bel escalier, pratiqué rue de la Bourse, porte cochère, 2, conduit aux salons du premier.

Seule Maison Spéciale LONGUEVILLE, 10, rue Richelieu PRÈS LE THÉATRE-FRANÇAIS. **CHEMISES** CALEÇONS ET GILETS.

PAPETERIE MAQUET, rue de la Paix, 20. — Ne pas confondre.
ENVELOPPES MAQUET
Tous formats, un franc le cent.
DEUX MILLIONS d'enveloppes toutes prêtes.
POUR LES CARTES DE VISITES DU JOUR DE L'AN.
VENTE EN GROS ET EN DÉTAIL.
Grand assortiment d'objets d'ÉTRENNES en tous genres.
Fantaisies nouveautés, gravures et impressions de CARTES de VISITES.

AUX MONTAGNES RUSSES, *rue Neuve-des-Petits-Champs* 11
Beaux Par-dessus **PEAU D'OURS.** de 80 à 100 francs.
REDINGOTES et PALETOTS en bon drap pilote et autres étoffes 70 et 80 fr.
LA VENTE EST AU COMPTANT. Les bonnes pratiques ne paient pas pour les mauvaises : ce qui permet d'établir REDINGOTES et HABITS en très-beau drap, de 75 à 80 francs : en vrai cachemire, 90 francs. — Belles nouveautés pour PANTALONS et GILETS, MANTEAUX et PALETOTS imperméables et sans odeur, de MACINTOSH.

Germer Baillière, lib.-édit. rue de l'Ecole, 17, et chez l'Auteur, rue Taitbout, 14.
TRAITÉ DES RÉTENTIONS D'URINE
Et des RÉTRÉCISSEMENS de l'URÈTRE, du Catarrhe et de la Paralysie de la Vessie; de l'Incontinence d'Urine, de la Gravelle et des Calculs, des Affections syphilitiques, etc. Traitement spécial de ces maladies, par D. DUBOUCHET, médecin de la Faculté de Paris. 7e édition. Prix, 5 fr., et 6 fr. 50 c. par un mandat, franco par la poste.

PAPIER MARION Glacé TYPES Nouveau
Boîtes garnies pour Etrennes.—14, *Cité Bergère.*

Adjudications en justice.

Etude de Me PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6.

Adjudication sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le jeudi 14 décembre 1843,

D'UNE MAISON

et dépendances, à l'usage de la fabrication des cuirs vernis, ensemble les machines, chaudières et ustensiles nécessaires à ladite fabrication, et déclarés immeubles par destination; le tout situé à Joinville-le-Pont, grande rue de Joinville, dite rue de Paris, n. 24, canton de Charenton, arrondissement de Sceaux (Seine).

La première vente a eu lieu moyennant 50,500 fr., en sus des charges.

La mise à prix actuelle est fixée à 30,000 f.

S'adresser, 1° audit Me Petit-Bergonz avoué poursuivant;

2° A Me Lelong, avoué, rue de Cléry, 28;

3° A Me Fagniez, avoué, rue des Moulins, n. 10. (1822)

Etude de Me DUJAT, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

Vente en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

DE

Un Terrain

propre à bâtir, sis à Paris, avenue de Chateaubriand, devant porter le n. 6, quartier Beaujon, 1er arrondissement.

L'adjudication aura lieu le 16 décembre 1843.

Sur la mise à prix de 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Dujat, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Cléry, 5. (1813)

Vente judiciaire en l'audience des criées de la Seine, le samedi 20 janvier 1844 de

1° QUATRE CONCESSIONS MÉTALLIQUES de cuivre, de plomb argentifère et autres métaux, et des travaux d'art.

2° DES DROITS à une CONCESSION de houille.

3° DE DIVERSES PROPRIÉTÉS contiguës, le tout situé dans le département de l'Aveyron, arrondissement de Milhau et de Villefranche.

Sur la mise à prix de 60,000 fr.

S'adresser à Me DENORMANDIE, avoué, rue du Sentier, 14. (1823)

Sociétés commerciales.

D'un acte de société sous signatures privées, fait triple à Paris, en date du 28 novembre 1843, enregistré à Paris, le 30 dudit mois, par Leverdier, qui a reçu 236 fr. 50 c.

Il appert :

1° Qu'il est formé une société commerciale, sous la raison Eugène JARRY et Comp., pour l'exploitation des brevets de glue marine en France, et la vente des produits à l'étranger, au moyen d'entrepositaires généraux qui recevront en consignation, contre versemens de fonds, toutes les marchandises à mesure de fabrication par la société;

2° Que M. François-Eugène JARRY, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 1, est seul associé gérant responsable; ses deux co-associés dénommés audit acte ne sont que commanditaires, et, comme tels, ne pourront être soumis à aucun appel de fonds, ni être passibles d'aucune dette ou perte que jusqu'à concurrence de la part qu'ils ont dans le fonds social;

3° L'apport des sociétaires consiste dans les brevets et dans une somme de 40 000 fr. en appareils, marchandises et espèces en caisse;

4° La valeur de l'entreprise est représentée par cent titres d'un centième, au porteur ou nominatifs, répartis entre eux suivant la portion dont chacun est propriétaire;

5° Le siége social est rue Prolongée-de-la-Butte-Chaumont, 24, à Paris;

6° La société a commencé le 28 novembre 1843, et finira le 2 décembre 1857;

7° Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent pour la publication officielle de l'extrait de l'acte social.

Pour extrait :

F. JARRY et Cr. (1470)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 6 décembre 1843, enregistré, M. Pierre GRANIER, demeurant à Paris, rue des Boucheries-St-Germain, 33, et M. Paul BAUBION, mercier, demeurant à Paris, rue du Bac, 11 bis, ont dissous, à compter du 6 décembre 1843, la société en nom collectif formée entre eux pour trois années, à partir du 1er octobre 1843, et devant finir le 1er octobre 1846, sous la raison sociale GRANIER et BAUBION, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mercier, situé à Paris, rue du Bac, 11 bis.

M. Granier est chargé de la liquidation.

A. VINCENT,
Rue Bourbon-Villeneuve, 7. (1471)

Etude de Me CAMPROGER.

ERRATUM. Dans notre numéro des 4 et 5 courant, société commerciale HENRIET, il a été inséré dans tout le courant de l'extrait HEURIET au lieu de HENRIET. (1472)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 7 DÉCEMBRE 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CORROY fils, maître maçon, rue Castex, 2, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Heurley, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic provisoire (N° 4211 du gr.);

Du sieur COLSONG, tailleur, faubourg Poissonnière, 25, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic provisoire (N° 4212 du gr.);

Du sieur FONDRILLON, carrossier, rue du Colysée, 10, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire (N° 4213 du gr.);

Du sieur STEINVALDT, marchand de toiles cirées, rue Bourg-l'Abbé, 33 nomme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 4214 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur COLSONG, tailleur, faubourg Poissonnière, 25, le 13 décembre à 3 heures (N° 4212 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur CHENON, restaurateur, rue Montpensier, 20, le 13 décembre à 12 heures (N° 3721 du gr.);

Du sieur JOZON, ancien marchand de toile métallique, rue Saint-Denis, 195, le 13 décembre à 11 heures (N° 3714 du gr.);

Du sieur MEUSY, boulanger, à La Chapelle, le 13 décembre à 12 heures (N° 3904 du gr.);

De dame veuve BARRY, brasseuse, à la Maison-Blanche, le 14 décembre à 1 heure (N° 3841 du gr.);

Du sieur JEAN aîné, poêlier-fumiste, à Belleville, le 14 décembre à 11 heures (N° 4108 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision

REMISES A HUITAINE.

De dame veuve MELLA, faïencière, faubourg du Temple, 39, le 14 décembre à 1 heure (N° 3905 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers de l'union de la faillite des sieurs BARBA et MOLARD, gérans de la Société reproductive des bons livres, rue St-Hyacinthe-St-Michel, 8, sont invités à se rendre, le 13 décembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 3877 du gr.).

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur DELAPLANE, marchand de curiosités, rue Paradis-Poissonnière, 60, sont invités à se rendre, le 14 décembre à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 3326 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 9 DECEMBRE.

NEUF HEURES : Bernadotte, anc. md de nouveautés, synd. — Thuilliez, boulanger, clôt. — Meunier jeune, fab. de chapeaux, conc. — Desbrosse, md de vins, id.

MIDI : Veuve Gaillard, mde de nouveautés, id. — Blondel, ent. de bâtimens, rem. à huitaine.

UNE HEURE : Veuve Roussel, fab. de chaussures, délibér. — Steffan, boulanger, conc.

BOURSE DU 8 DÉCEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	dr c.
5 0/0 compt.	122 40	122 45	122 35	22 40
—Fin courant	122 65	122 65	122 55	22 60
3 0/0 compt.	80 65	80 65	80 50	80 50
—Fin courant	80 80	80 85	80 65	80 70
Naples compt	107 —	107 —	106 95	107 —
—Fin courant	107 10	107 10	107 10	107 10
4 1/2 0/0	— —		Caisse hyp.	775 —
4 0/0	— —		— Obl.	— —
B. du T. 4 à 10 m	3 0/0		caiss. Laffitte	1122 50
Banque	3330 —		— Dito	5100 —
Rentes de la V.	— —		Maberly	355 —
Oblig. de	1400 —		Gr. Combe	— —
— —			— Oblig	1090 —
4 Canaux	— —		Zinc v. Mont.	— —
—jouiss.	138 75			
Can. Bourg.	108 25		Romain	104 1/2
—jouiss.	— —		D. activo	29 1/2
St-Germ.	805 —		— diff.	— —
Emprunt.	— —		pass.	5 —
— 1842	— —		Anc. diff.	— —
Vers. dr.	310 —		5 0/0 1831	105 1/4
Oblig.	— —		1840	107 1/8
— Gauche	138 75		— 1842	105 —
Rouen	760 —		3 0/0	77 30
— au Hav.	587 50		Banque	— —
Orléans	767 50		1841	1195 —
— Empr.	1240 —		Piémont	1198 75
Strasb.	210 —		Portugal	— —
— rescrip.	57 75		Haïti	— —
Mulhouse	395 —		Autriche (L)	— —

(Espagne. Belgique. Chemins de fer.)

BRETON.

Enregistré à Paris, le Décembre 1843. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 55.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire de l'arrondissement,